



Strasbourg, le 2 février 2016

Public  
Document de travail

**SECRETARIAT DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 9  
DE LA CONVENTION-CADRE**

**DEUXIÈME CYCLE**

**“Article 9**

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.
2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.
3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.
4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.”

Ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser, pour les publications, les versions originales des avis du Comité Consultatif de la Convention-Cadre.

## Table des matières

1.	Albanie <i>Avis adopté le 28 mai 2008</i> .....	4
2.	Arménie <i>Avis adopté le 12 mai 2006</i> .....	6
3.	Autriche <i>Avis adopté le 8 juin 2007</i> .....	7
4.	Azerbaïdjan <i>Avis adopté le 9 novembre 2007</i> .....	9
5.	Bosnie-Herzégovine <i>Avis adopté le 9 octobre 2008</i> .....	11
6.	Bulgarie <i>Avis adopté le 18 mars 2010</i> .....	12
7.	Croatie <i>Avis adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2004</i> .....	13
8.	Chypre <i>Avis adopté le 7 juin 2007</i> .....	14
9.	République tchèque <i>Avis adopté le 24 février 2005</i> .....	15
10.	Danemark <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i> .....	16
11.	Estonie <i>Avis adopté le 24 février 2005</i> .....	18
12.	Finlande <i>Avis adopté le 2 mars 2006</i> .....	19
13.	Géorgie <i>Avis adopté le 17 juin 2015</i> .....	21
14.	Allemagne <i>Avis adopté le 1<sup>er</sup> mars 2006</i> .....	23
15.	Hongrie <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i> .....	23
16.	Irlande <i>Avis adopté le 6 octobre 2006</i> .....	25
17.	Italie <i>Avis adopté le 24 février 2005</i> .....	26
18.	Kosovo* <i>Avis adopté le 5 novembre 2009</i> .....	28
19.	Lettonie <i>Avis adopté le 18 juin 2013</i> .....	30
20.	Lituanie <i>Avis adopté le 27 février 2008</i> .....	32
21.	Monténégro <i>Avis adopté le 19 juin 2013</i> .....	34
22.	Moldova <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i> .....	36
23.	Pays-Bas <i>Avis adopté le 20 juin 2013</i> .....	37
24.	Norvège <i>Avis adopté le 5 octobre 2006</i> .....	39
25.	Pologne <i>Avis adopté le 20 mars 2009</i> .....	40
26.	Roumanie <i>Avis adopté le 24 novembre 2005</i> .....	42
27.	Fédération de Russie <i>Avis adopté le 11 mai 2006</i> .....	44
28.	Serbie <i>Avis adopté le 19 mars 2009</i> .....	45
29.	République slovaque <i>Avis adopté le 26 mai 2005</i> .....	48
30.	Slovénie <i>Avis adopté le 26 mai 2005</i> .....	49
31.	Espagne <i>Avis adopté le 22 février 2007</i> .....	51
32.	Suède <i>Avis adopté le 8 novembre 2007</i> .....	52
33.	Suisse <i>Avis adopté le 29 février 2008</i> .....	54
34.	“L’ex-République Yougoslave de Macédoine” <i>Avis adopté le 23 février 2007</i> .....	56
35.	Ukraine <i>Avis adopté le 30 mai 2008</i> .....	58
36.	Royaume-Uni <i>Avis adopté le 6 juin 2007</i> .....	61

\*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Au 2 février 2016, le Comité Consultatif de la Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Nationales a adopté 39 avis, dont 36 avis sur l'article 9.

**NOTE**

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

## 1. Albanie

*Avis adopté le 28 mai 2008*

### **Presse en langue minoritaire**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que les personnes appartenant aux minorités nationales disposent de leur propre presse, bien que limitée et estimait que les autorités albanaises devaient étudier les moyens de renforcer leur soutien dans ce domaine.

#### *Situation actuelle*

##### Questions non résolues

La situation dans ce domaine n'a pas évolué : les publications des minorités sont, à bien des égards dépendantes des fonds reçus de l'étranger pour leur survie. La situation est particulièrement critique s'agissant de la minorité valaque/aroumaine qui doit s'appuyer sur le soutien financier de la Grèce ou de la Roumanie pour assurer la continuité de la diffusion de ses publications. Il en est de même pour la minorité rom qui, quant à elle, doit essentiellement s'appuyer sur des subsides internationaux pour la publication de ses journaux, lesquels, du reste ne font bien souvent pas l'objet d'une parution régulière. Comme déjà mentionné lors du premier cycle de suivi, le Comité consultatif reconnaît que l'assistance financière de l'Etat aux médias a ses limites. Il considère toutefois que les autorités albanaises ne devraient pas négliger l'importance de faire en sorte que la presse des minorités puisse aussi compter sur des ressources nationales et non pas entièrement sur une aide étrangère.

#### *Recommandation*

Les autorités albanaises devraient soutenir les efforts des minorités afin qu'elles puissent maintenir leurs publications régulières dans leur langue.

### **Médias de radiodiffusion**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que les autorités albanaises envisageait l'introduction d'amendements au cadre législatif relatif aux médias. Il considérait en particulier que l'adoption d'une nouvelle loi dans le domaine de la radio et télédiffusion devrait faciliter l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif, notant les demandes relatives à la diffusion d'un plus grand nombre de programmes dans les langues minoritaires à la radio et à la télévision, considérait qu'un soutien supplémentaire devrait être fourni à cet effet et que par exemple, les licences octroyées devraient prévoir une certaine durée de programmation en langues minoritaires.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note qu'en 2005, le Conseil national de radio-télévision a accordé deux licences pour une station radio et une station de radiotélévision diffusant en langue grecque. Ces stations privées couvrent les zones de Dropulli et de Gjirokastër.

##### b) Questions non résolues

Le cadre législatif albanais relatif à la radiotélévision demeure inchangé : il ne prévoit pas un certain volume ou une certaine durée de la programmation radio télédiffusée à destination des personnes appartenant à des minorités. Les autorités ont toutefois inclus la révision des lois en

vigueur dans le domaine des médias dans le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne.

Le Comité consultatif note qu'outre les licences accordées à quelques radios et télévisions diffusant en langue grecque ou macédonienne (Radio Prespa), la radio télédiffusion à l'intention des minorités nationales ou en langues minoritaires est principalement assurée par les branches régionales de la RadioTélévision publique albanaise à Gjirokastër, Korçë et Shkodër. Il note toutefois s'agissant de la minorité serbo-monténégrine basée à Shkodër, qu'en l'absence d'une diffusion régulière de la branche régionale, de tels programmes n'existent pas pour cette minorité. Les minorités rom et valaque/aroumaine, quant à elles, échappent à toute couverture radio-télévisée, à l'exception de programmes plus ponctuels.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à engager, sans plus tarder, le processus de révision du cadre législatif relatif aux médias de radiodiffusion dans le but d'assurer une couverture appropriée pour chacune des minorités. Ce faisant, les autorités devraient initier une consultation avec les personnes appartenant à des minorités nationales sur ces questions.

Le Comité consultatif considère que les autorités devraient veiller à améliorer la disponibilité régionale de la radiodiffusion publique en langue minoritaire. Elles devraient également chercher des solutions afin d'assurer que des programmes d'intérêt pour les minorités nationales, y compris, dans la mesure du possible, dans leur langue, soient davantage présentes dans le paysage médiatique albanaise dans son ensemble et ne soient pas exclusivement destinés aux minorités nationales dans les lieux où elles résident en nombre substantiel.

Le Comité consultatif invite les autorités à accorder une attention spécifique aux communautés qui ne bénéficient d'aucune programmation régulière comme les Roms ou les Valaques/Aroumains et celles qui ne bénéficient d'aucun programme radiotélévisé produit localement comme les Serbo-Monténégrins et de prendre des mesures afin que leurs besoins soient davantage pris en compte.

## **Formation et participation des personnes appartenant à des minorités au sein des instances de direction des médias**

### *Situation actuelle*

#### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif a pris note des initiatives positives menées par l'Institut des médias albanaise afin de former des personnes appartenant aux minorités nationales à certains aspects du métier de journaliste ou de gestion d'entreprises audio-visuelles. Il note, par exemple, qu'une formation à l'intention d'éditeurs et directeurs de journaux grecs a été dispensé ou encore que des représentants de la minorité rom ont été formés à la production de programmes radio.

#### b) Questions non résolues

Le Comité consultatif relève cependant que ces initiatives aussi louables soient-elles ne fournissent qu'une aide ponctuelle et ne permettent que de concrétiser des projets de courte durée. Une telle approche, selon le Comité consultatif, ne permet pas d'améliorer de façon efficace et durable l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales.

Selon les représentants des minorités nationales, le Conseil national de radiodiffusion albanaise ne prend pas suffisamment en compte les besoins exprimés par les personnes appartenant à des minorités nationales en termes de programmation.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif recommande aux autorités d'aider à la mise en place de formations aux différents métiers de l'audiovisuel et de la presse dans lesquelles les besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités sont pris en compte.

Le Comité consultatif invite les autorités à encourager la participation de personnes appartenant à des minorités nationales aux instances de direction et de la radiotélévision publique.

## 2. Arménie

*Avis adopté le 12 mai 2006*

### **Accès des minorités nationales aux médias et présence des personnes appartenant aux minorités dans les médias**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que les autorités devaient intensifier leurs efforts afin d'étendre les possibilités d'accès et de présence des minorités dans les médias. Il estimait également que la loi sur la télévision et la radio était trop restrictive en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires à la télévision publique et que le temps de diffusion en langues minoritaires sur les chaînes de radio et de télévision publiques devait être augmenté. Enfin, il encourageait les autorités à renforcer le soutien de l'Etat à la création de médias privés, électroniques ou imprimés, par des personnes appartenant aux minorités nationales.

#### *Situation actuelle*

##### *Evolutions positives*

Des émissions en yézide, kurde, géorgien, russe et assyrien sont diffusées sur la radio publique. Le Comité consultatif se réjouit d'apprendre que les émissions en assyrien, qui avaient été interrompues en 2003, ont repris en 2006 avec l'aide de l'Etat. Il note aussi avec satisfaction le fait que les émissions en langues minoritaires sont conçues et produites par des journalistes appartenant aux minorités nationales, et avec la participation des responsables des minorités.

##### *Questions non résolues*

Le Comité consultatif demeure préoccupé par la disposition de l'article 28 de la loi sur la radio et la télévision limitant le temps de diffusion en langues minoritaires à une heure par semaine au maximum à la télévision et à une heure par jour à la radio.

Le Comité consultatif note que la présence des langues minoritaires dans les médias reste limitée, malgré l'existence d'un certain nombre d'émissions consacrées aux minorités nationales ou traitant de thèmes les concernant.

Par ailleurs, il note l'absence de mécanismes institutionnels permettant l'implication des personnes appartenant à des minorités nationales dans le travail des organes de supervision des médias : le Conseil de la radio-télévision publique et la Commission nationale de la radiodiffusion.

Au cours de sa visite, le Comité consultatif a été informé que la priorité pourrait être donnée aux émissions en langues minoritaires et aux émissions produites par des minorités nationales dans le cadre des appels d'offres, bien que la loi n'autorise aucun traitement préférentiel en ce domaine. Cependant, le Comité consultatif a aussi appris que, du fait de l'absence des moyens économiques nécessaires à la création de chaînes et d'émissions de radio et de télévision, aucun représentant des minorités nationales n'a encore pu participer à une procédure de ce genre, bien qu'un appel d'offres ait été lancé pour les villages de la région d'Aragatsnots qui comportent une forte population kurde et yézide.

Les autorités ont informé le Comité consultatif de l'une des solutions envisagées pour compenser le manque de moyens économiques des minorités nationales. Celle-ci consisterait à utiliser les chaînes existantes pour diffuser des émissions en langues minoritaires et pour rediffuser des émissions produites dans un Etat parent ou un pays voisin. Cette option, cependant, ne pourrait s'appliquer aux minorités sans Etat parent. En outre, le Comité

consultatif rappelle que la rediffusion d'émissions produites dans un Etat parent ne permet pas toujours de répondre de manière satisfaisante aux besoins des personnes appartenant à une minorité nationale.

Le Comité consultatif a aussi été informé que, outre le manque de ressources économiques, des insuffisances dans la formation des personnes appartenant aux minorités nationales empêchent leur participation plus active aux médias.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités arméniennes à supprimer les obstacles à la diffusion plus fréquente d'émissions en langues minoritaires, notamment les limitations juridiques au temps d'antenne accordé aux langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques. Il les encourage également à chercher des moyens d'accroître la participation des minorités aux médias.

Le Comité consultatif encourage aussi les autorités à apporter un soutien en ce domaine en facilitant la formation de professionnels des médias parmi les membres des minorités nationales.

### **3. Autriche**

*Avis adopté le 8 juin 2007*

#### **Mise en oeuvre de la loi sur la Société autrichienne de radiotélédiffusion (ORF) telle que modifiée en 2001**

##### *Constats du premier cycle*

Dans son premier avis, le Comité consultatif s'est félicité des possibilités offertes par la nouvelle loi de 2001 sur la Société autrichienne de radiotélédiffusion (ci-après dénommée ORF) selon laquelle cette dernière devait assurer une proportion raisonnable de ses programmes dans les langues des minorités nationales ; la loi modifiée permettait aussi à l'ORF de coopérer avec des radiodiffuseurs privés pour s'acquitter de son mandat et réservait un siège à un représentant des minorités nationales au Conseil des auditeurs.

Le Comité consultatif a constaté l'intérêt réel manifesté par les minorités nationales pour développer des programmes de radio et de télévision dans les langues des minorités nationales, en particulier par celles vivant à Vienne. Il a aussi encouragé les autorités à mieux répondre aux besoins des Slovènes de Styrie dans le domaine des médias.

##### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif a noté que l'adoption de la nouvelle loi sur l'ORF a permis de diffuser des programmes de radio en langue tchèque, slovaque, hongroise, croate du Burgenland et romani à Vienne sur Radio 1476, programme de l'ORF diffusé sur ondes moyennes.

En Carinthie, le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un accord a finalement été dégagé en 2004 pour garantir la poursuite de la radiodiffusion en langue slovène après l'interruption, en 2002, du contrat de coopération entre l'ORF de Carinthie et les deux stations de radio privées en langue slovène (Radio Agora et Radio Dva). L'accord de 2004 a débouché sur la reprise de la coopération entre l'ORF et Radio Agora et Radio Dva. Des programmes sont désormais diffusés en langue slovène douze heures par jour.

Depuis 2003, les programmes de radio et de télévision en langue romani sont diffusés par l'ORF du Burgenland.

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en 2004, de la loi sur la promotion de la presse qui allège les conditions d'accès aux fonds fédéraux pour la presse écrite des minorités nationales.

b) Questions non résolues

Il ressort des informations portées à l'attention du Comité consultatif que les personnes appartenant à des minorités nationales ont du mal à avoir accès à des licences de radiodiffusion privées et ainsi à coopérer avec l'ORF pour développer des programmes en langues minoritaires, conformément à la loi modifiée sur l'ORF.

De plus, le service de radio en ondes moyennes qui émet dans plusieurs langues parlées par les minorités nationales (Radio 1476 à Vienne) a une portée très limitée et une audience restreinte en raison de la qualité de la diffusion et des tranches horaires allouées. Le Comité consultatif est d'avis que bien que le lancement de programmes de radio en langues minoritaires à Vienne soit positif, il ne suffit pas pour répondre aux besoins des minorités nationales dans le domaine de la radiodiffusion.

Le Comité consultatif note avec inquiétude que les programmes de télévision en langues minoritaires se limitent à un programme hebdomadaire de l'ORF d'une heure diffusé simultanément en Carinthie et dans le Burgenland, et à certains programmes supplémentaires mais non réguliers dans le Burgenland. Il considère que les occasions de suivre des émissions télévisées en langues minoritaires sont très restreintes.

Le Comité consultatif note qu'en Styrie, aucun programme de radio ou de télévision n'est diffusé en slovène et que pour des raisons techniques, les programmes en langue slovène produits en Carinthie ne peuvent être reçus. En Carinthie, à la suite de l'accord de 2004 entre l'ORF et des radios privés (voir le paragraphe 101 ci-dessus), l'ORF de Carinthie a décidé de réduire ses programmes en slovène sur la radio publique à une heure par semaine. Certains interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué qu'ils regrettaient cette réduction du temps d'antenne qui risque de porter préjudice à la présence générale de la langue slovène dans les médias.

L'accès aux médias des minorités tchèque, slovaque et rom reste très limité. De plus des représentants des Roms ont fait savoir au Comité consultatif qu'ils n'étaient pas en mesure de participer plus largement aux médias et qu'il fallait former des journalistes roms à la préparation d'émissions de radio ou de télévision.

Le Comité consultatif est d'avis que les possibilités offertes par la nouvelle loi de 2001 sur l'ORF n'ont pas encore été bien ni pleinement utilisées par l'ORF. Il note en outre, que le Conseil des auditeurs, qui est notamment chargé d'approuver la répartition, par l'ORF, des programmes en langues minoritaires, n'est qu'un organe consultatif qui aurait une influence limitée sur les programmes de l'ORF (voir également les commentaires relatifs à l'article 6).

Le Comité consultatif a été informé que malgré l'absence d'obstacles juridiques à la réception de programmes diffusés dans les Etats voisins (Slovénie, Croatie et Hongrie), la réception de certains programmes pose des difficultés d'ordre technique. D'après des représentants de la minorité hongroise, les seuls programmes hongrois reçus sont ceux des chaînes payantes.

D'après les informations portées à l'attention du Comité consultatif, les fonds fédéraux alloués à la presse écrite des minorités nationales ont considérablement baissé depuis 2001. Le Comité consultatif est en outre préoccupé par certaines dispositions du projet de loi sur la promotion de la presse en Carinthie qui accroîtraient le nombre minimum de tirages nécessaires pour bénéficier d'un soutien. La plupart des journaux en langue minoritaire seraient donc privés du soutien des autorités de Carinthie.

*Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de rechercher des moyens de mieux tenir compte des besoins exprimés par les minorités nationales dans le domaine de la radio et de la télévision et de veiller à ce que les minorités nationales puissent faire pleinement usage des possibilités offertes par la nouvelle loi sur l'ORF. Il rappelle qu'une présence accrue des langues des minorités nationales à la radio et à la télévision contribuerait grandement aux efforts faits par ces dernières pour préserver leur langue et leur patrimoine culturel.

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les besoins des personnes appartenant à des minorités nationales en matière de presse écrite soient satisfaits comme il convient.

#### 4. Azerbaïdjan

*Avis adopté le 9 novembre 2007*

##### **Législation sur la télévision, la radio et les langues minoritaires**

###### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif recommandait que l'article 6 de la loi sur la langue officielle qui impose l'utilisation de la langue officielle dans toutes les émissions de radio et de télévision soit modifié pour permettre la diffusion en langues minoritaires.

###### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite des amendements adoptés par le Parlement, en date du 10 juin 2003, à l'article 6 paragraphe 1 de la loi sur la langue officielle de la République d'Azerbaïdjan, qui prévoyait l'utilisation de l'azerbaïdjanais dans toutes les émissions de radio et de télévision diffusées sur le territoire d'Azerbaïdjan.

###### b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note cependant que le Conseil national pour la radio et la télévision a adopté en juin 2003 un règlement sur l'utilisation de la langue officielle dans les émissions de radio et de télévision qui fixe, pour tous les programmes diffusés, à 75 % minimum le temps de diffusion en langue officielle. Cette obligation s'applique à toutes les stations de radio et de télévision, publiques ou privées. Le Comité consultatif craint qu'un tel règlement, qui s'applique au secteur privé des médias, ne limite fortement les possibilités de diffusion en langues minoritaires et n'empêche la création d'organes privés d'information en langue minoritaire. On peut, ainsi, douter de la compatibilité de ce quota avec les dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 9 de la Convention-cadre. Les autorités ont en outre indiqué lors de la visite du Comité consultatif que la diffusion en langue minoritaire 24 heures sur 24 compliquerait encore le travail de contrôle des programmes du Conseil national pour la radio et la télévision, qui serait dans l'obligation de recruter du personnel possédant une bonne maîtrise des langues minoritaires.

###### *Recommandations*

Les autorités azerbaïdjanaises devraient en priorité modifier la législation existante relative aux émissions de radio et de télévision. Ce faisant, les autorités devraient prendre des mesures pour supprimer les obstacles à la diffusion d'émissions en langues minoritaires, en particulier dans le secteur privé, et pour garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent effectivement exercer leurs droits tels qu'énoncés aux alinéas 1 et 3 de l'article 9.

L'adoption d'une législation spécifique sur la protection des minorités nationales, intégrant notamment des dispositions sur l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales, pourrait contribuer largement à renforcer la participation de ces personnes tant dans leurs propres médias que dans les médias destinés à la population en général.

## **Participation et présence des minorités dans les médias**

### *Constats du premier cycle*

Le Comité consultatif recommandait d'augmenter encore la part des émissions en langues minoritaires sur la radio publique. Il encourageait en outre les autorités à renforcer leur soutien aux journaux des minorités nationales.

### *Situation actuelle*

#### Questions non résolues

Le Comité consultatif note que la radio publique continue de diffuser deux fois par semaine des émissions d'une durée de 15 à 20 minutes dans certaines langues minoritaires, notamment le géorgien, le kurde, le lesghi et le talish. Les représentants des minorités nationales avec lesquelles le Comité consultatif s'est entretenu déplorent cependant la trop faible fréquence et la trop courte durée de ces émissions. Ils souhaiteraient que ces émissions soient renforcées et davantage soutenues, ce qui leur permettrait de promouvoir efficacement leurs langues et leurs cultures par le biais des médias. Le Comité consultatif a par ailleurs été informé que la qualité de ces émissions pourrait être améliorée et que le besoin de journalistes d'origine minoritaire mieux formés se fait ressentir. Enfin, le Comité consultatif croit savoir qu'il existe très peu d'émissions de radio au niveau local diffusées en langues minoritaires ou animées par des personnes appartenant à des minorités nationales, même dans les régions d'implantation substantielle de minorités.

Il n'existe pas à l'heure actuelle d'émission de télévision, publique ou privée, en langues minoritaires, à l'exception d'émission en langue russe. Le Comité consultatif a cependant appris pendant sa visite que les personnes appartenant à des minorités nationales souhaitent la diffusion de tels programmes. Le Comité consultatif souligne par ailleurs que les minorités nationales ne sont par représentées au Conseil national pour la radio et la télévision.

S'agissant des médias écrits, le Comité consultatif a été informé que les organisations de minorités rencontrent de plus en plus de difficultés à publier des journaux en langues minoritaires car l'aide financière est très limitée. Le Comité consultatif regrette en outre que certains journaux de minorités n'aient pas été officiellement enregistrés (voir également les remarques concernant l'article 7), et les autorités aient, selon certaines sources, fait obstacle à la diffusion d'autres journaux. Or les médias en langues minoritaires constituent un outil important de sauvegarde et de valorisation des langues et des cultures minoritaires, que les autorités se doivent par conséquent de soutenir activement.

Le Comité consultatif note que les personnes appartenant à des minorités nationales sont peu présentes dans les principaux médias traditionnels. Il existe certes des émissions consacrées aux minorités nationales, mais elles se limiteraient au folklore et à quelques aspects culturels de la vie des minorités.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités de l'Azerbaïdjan à trouver les moyens d'encourager, en étroite collaboration avec des représentants des minorités nationales, le développement d'émissions de radio en langues minoritaires.

Les autorités azerbaïdjanaises devraient supprimer les obstacles à la publication et la diffusion de journaux en langues minoritaires. Il conviendrait également de soutenir davantage ces publications.

Le service de télévision public devrait allouer des temps d'antenne aux émissions en langues minoritaires et concevoir des programmes adaptés en étroite collaboration avec des personnes appartenant à des minorités nationales, dans le respect de l'indépendance éditoriale des médias. Il conviendrait en outre de prendre des mesures supplémentaires pour que les principaux médias

traditionnels, notamment la télévision publique, proposent davantage d'émissions sur des sujets concernant les minorités nationales.

## 5. **Bosnie-Herzégovine** *Avis adopté le 9 octobre 2008*

### **Application de la loi étatique sur les minorités nationales dans le domaine des médias**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif regrettait que les nouvelles possibilités offertes par la loi étatique sur les minorités nationales n'aient eu, en pratique, que peu d'effets sur la participation et la représentation des minorités nationales dans les médias. Il encourageait l'Agence de régulation de la communication à accorder plus d'attention à la mise en œuvre de l'article 16 de cette loi, qui imposait la diffusion de programme hebdomadaire dans les langues des minorités nationales par les radiodiffuseurs du service public.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la télévision publique de la Republika Srpska continue de diffuser un programme hebdomadaire d'une heure consacré aux minorités nationales. Le Comité consultatif relève également l'existence de quelques programmes de radio en langue rom au niveau local (par exemple à Tuzla ou Kakanj).

Le Comité consultatif se félicite de l'initiative de l'Agence de régulation de la communication d'allouer gratuitement, et pour cinq ans, une fréquence radio pour des programmes concernant les minorités nationales ou en langues minoritaires.

Le Comité consultatif prend note des efforts faits par des ONG pour former des journalistes issus de la minorité rom, avec le soutien des autorités.

##### b) Questions non résolues

Le Comité consultatif constate que les médias du service public continuent, dans l'ensemble, de ne pas remplir leurs obligations émanant de la loi étatique sur les minorités nationales, telle qu'amendée en 2005. Il est notamment regrettable que la télévision publique de la Fédération ne diffuse pas de façon régulière de programmes à propos des minorités nationales et qu'elle ait cessé de rediffuser le programme de la télévision publique de la Republika Srpska portant sur les minorités nationales (voir paragraphe 148 ci-dessus). Le Comité Consultatif relève aussi qu'il n'existe aucun programme en langue minoritaire sur les chaînes de télévision de service public.

Divers interlocuteurs rencontrés par le Comité consultatif lors de sa visite ont souligné qu'il est difficile pour les personnes appartenant aux minorités nationales de saisir les rares opportunités qui leur sont offertes de diffuser des programmes en langues minoritaires ou à propos des minorités nationales, du fait d'un manque de moyens et de professionnels des médias formés au sein des minorités nationales et, en général, d'un manque d'intérêt et de soutien de la part des médias. Il apparaît notamment qu'il n'a, jusqu'à présent, pas été fait usage de la fréquence allouée gratuitement par l'Agence de régulation de la communication pour les minorités nationales. En outre, le Comité consultatif relève avec préoccupation que la loi de 2005 sur le service public de la radiodiffusion ne reprend pas les dispositions de la loi étatique sur les minorités nationales. De plus, elle ne mentionne que la nécessité d'une représentation adéquate des « Autres » et, en aucune manière, les besoins des personnes appartenant aux minorités nationales.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif prie instamment les autorités de prendre des mesures résolues afin que les radios et télévisions publiques remplissent leurs obligations en matière de diffusion de programmes à l'attention des personnes appartenant aux minorités nationales et en langues minoritaires. Il est important que l'Agence de régulation de la communication accorde une attention accrue à l'application de la loi en cette matière.

Le Comité consultatif invite les autorités à rechercher des moyens de permettre un accès effectif des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias, notamment par le biais de la formation professionnelle.

## **6. Bulgarie**

*Avis adopté le 18 mars 2010*

### **Émissions en langues minoritaires ou destinées aux minorités**

#### *Conclusions du premier cycle*

Dans son premier Avis sur la Bulgarie, le Comité consultatif a constaté que les émissions destinées aux minorités et la présence des membres de minorités dans les médias s'avéraient insuffisantes, en particulier dans le secteur audiovisuel public, et a invité les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités, en particulier celles numériquement les moins importantes, ne subissent pas de discriminations ou d'obstacles injustifiés à l'exercice de leurs droits dans ce domaine.

#### *Situation actuelle*

##### a) Évolutions positives

Le Comité consultatif note que la loi sur la radio et la télévision impose aux radios et télévisions publiques de produire des émissions destinées aux personnes dont la langue maternelle n'est pas le bulgare (article 49.1) et comprend des dispositions interdisant les émissions qui incitent à l'intolérance ethnique, raciale, nationale ou religieuse (articles 10.1 et 17.2). Il relève également que deux journaux destinés aux Roms bénéficient du soutien financier (4 000 leva chacun) du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques.

##### b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que les chaînes de télévision publiques continuent de diffuser des émissions destinées aux personnes appartenant à des minorités, dont certaines en langues minoritaires. Il regrette toutefois que la Télévision nationale bulgare ne diffuse qu'une émission quotidienne de quinze minutes en langue turque à une heure de faible audience (16h) ; il estime que le public concerné a en fait très peu de chances de pouvoir suivre cette émission.

Le Comité consultatif salue la récente création, par une organisation de jeunesse turque, d'une station de radio destinée aux jeunes appartenant à la minorité turque. Il regrette cependant que selon l'organisation concernée, la pérennité de cette radio soit compromise par l'absence de toute aide financière publique. Le Comité consultatif a également appris, par des représentants des plus petites minorités, qu'il n'existait pas de financement public pour les médias dans leur langue minoritaire et que les populations concernées n'avaient donc pas accès à des médias dans leur langue.

Le Comité consultatif regrette l'absence de progrès réalisés depuis le premier cycle de suivi et souligne que les émissions en langues minoritaires actuellement proposées ne suffisent pas à répondre aux besoins des personnes appartenant à des minorités en Bulgarie.

*Recommandations*

Les autorités sont encouragées à accentuer leur soutien financier de manière à assurer aux personnes appartenant aux minorités, y compris celles numériquement les moins importantes, un accès à des émissions de radio et de télévision dans leur langue.

Le Comité consultatif appelle également les autorités à veiller à ce que la communauté turque continue à bénéficier du journal d'actualités en langue turque et à ce qu'il existe des possibilités de diffusion suffisantes à des horaires appropriés.

**7. Croatie**

*Avis adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2004*

**Programme pour les minorités dans les médias électroniques***Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif concluait que les dispositions légales concernant la diffusion de programmes pour les personnes appartenant à des minorités nationales étaient positives mais très générales. Le Comité consultatif a également conclu que le volume des programmes en langues minoritaires et portant sur les minorités était trop limité dans le cadre des services publics de télévision et radio au niveau national. L'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux divers médias était également mentionné dans la première Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Croatie.

*Situation actuelle*

## a) Evolutions positives

Alors que les dispositions pertinentes de la loi sur la radio et la télévision croates sont restées inchangées, de nouvelles dispositions imposant l'introduction d'une grille de programme pour les minorités nationales ont été ajoutées à l'article 18 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui prévoit, entre autres, l'obligation de produire des émissions sur les travaux du Conseil des minorités nationales. Cet article prévoit aussi l'obligation d'associer des représentants des minorités nationales aux programmes qui leur sont destinés.

Aux niveaux régional et local, plusieurs initiatives louables sont à signaler, notamment des stations de radio multiethniques bénéficiant de financements publics alloués par le Conseil des minorités nationales.

## b) Questions non résolues

Au niveau national, la situation au sein du système audiovisuel public semble être largement identique à celle rencontrée au cours du premier cycle, avec Prizma, un programme hebdomadaire de 55 minutes, comme unique programme télévisé régulier consacré aux problèmes des minorités et un nombre limité d'émissions de radio consacrées à ces dernières. Des propositions ont néanmoins été émises pour élargir la portée de ces diffusions, en gardant à l'esprit que de nombreuses minorités nationales considèrent cette question comme une des principales sources de préoccupation.

Des mesures complémentaires ont été réclamées à juste titre aux niveaux régional et local, par exemple l'introduction de programmes de radio en langue ruthène et ukrainienne à Vukovar.

*Recommandations*

Des mesures supplémentaires sont nécessaires afin d'élargir la portée du système audiovisuel public pour les minorités nationales, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (voir paragraphe 105 ci-dessus) et en prenant en compte les demandes formulées.

## 8. Chypre

*Avis adopté le 7 juin 2007*

### **Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis sur Chypre, le Comité consultatif a encouragé les autorités à identifier des modalités permettant d'améliorer l'accès des personnes appartenant aux minorités à la télévision publique.

#### a) Evolutions positives

Selon les informations fournies par leurs représentants, les trois groupes minoritaires apprécient l'attitude positive des médias envers eux et sont globalement satisfaits de l'image d'eux qui est communiquée par les médias au public. Comme indiqué dans le rapport étatique, la radio publique diffuse des programmes hebdomadaires consacrés à leurs cultures et traditions, y compris, pour les Arméniens, dans leur langue. Depuis le premier Avis du Comité consultatif, la durée de ces programmes a augmenté. La télévision diffuse également, bien que de façon irrégulière, des informations culturelles concernant les trois groupes, en particulier pour refléter des événements religieux ou culturels les plus importants pour eux.

Le Comité consultatif a pris note avec intérêt de la création, sur proposition des Maronites, d'une commission consultative réunissant des représentants de la radio publique et des Maronites devant permettre de mieux adapter le contenu des programmes aux attentes de ce groupe. Les premières réunions de cette commission ont confirmé l'utilité de cette forme de consultation et, selon les autorités, cette bonne pratique sera poursuivie et étendue pour couvrir les programmes consacrés aux trois groupes minoritaires.

Le Comité consultatif a pris note avec satisfaction de la toute récente décision de la télévision publique, annoncée lors de son dialogue avec la direction du service public de l'audiovisuel, d'inclure dans ses programmes une émission hebdomadaire de 30 minutes consacrées aux groupes minoritaires. Le Comité consultatif exprime l'espoir que, tel qu'il a été indiqué par les autorités compétentes, ce projet sera mis en œuvre dès l'automne 2007. Il espère également que les trois groupes minoritaires seront dûment consultés à ce propos.

#### b) Questions non résolues

Malgré les informations mentionnées ci-dessus, la présence des trois groupes minoritaires dans les médias chypriotes reste modeste et plutôt liée à des événements ponctuels. Leurs représentants estiment qu'une attitude plus active des autorités permettrait de renforcer la présence dans les médias de ces groupes et la connaissance de leurs cultures par le reste de la population. Ils soulignent en particulier que la télévision publique continue à accorder une attention trop limitée à la vie et aux préoccupations de leurs groupes. Les Maronites ont, entre autres, exprimé le souhait qu'une brève émission d'information hebdomadaire (de quelques minutes) soit diffusée, dans leur langue, par le service public de l'audiovisuel.

Le soutien de l'Etat aux publications écrites des trois groupes minoritaires est récent. Suite à une décision du Conseil des Ministres en mars 2006, une aide financière devrait être accordée annuellement par l'Etat aux journaux et publications des trois groupes minoritaires. En effet, si les trois groupes disposent de publications périodiques couvrant leur vie ainsi que des questions d'intérêt plus général, celles-ci ont été financées jusqu'à présent essentiellement par leurs propres ressources. Que ce soit sur le plan technique ou financier, les représentants des trois groupes ont demandé que l'Etat s'implique davantage pour leur permettre de préserver et faire connaître leur culture et leur identité.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à accorder une attention accrue aux besoins des trois groupes minoritaires en matière d'accès aux médias. Leur présence dans les programmes

du service public de l'audiovisuel devrait être renforcée et leurs représentants consultés lors de la préparation des programmes concernés. Etant donné l'importance des publications écrites pour le maintien et l'affirmation de l'identité des trois groupes minoritaires, les autorités sont encouragées à mettre en œuvre de manière effective leur récente décision d'accorder un soutien financier annuel aux trois groupes minoritaires pour leurs publications.

## 9. République tchèque

*Avis adopté le 24 février 2005*

### **Accès des personnes appartenant aux minorités aux médias publics**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait des insuffisances quant à l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à la télévision et à la radio publiques ainsi qu'à leur présence dans les médias. Il appelait notamment à une répartition plus équitable des programmes et des temps d'antenne ainsi qu'à une distribution plus adéquate des ressources, pour pouvoir répondre également aux besoins des personnes appartenant aux minorités moins importantes numériquement.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite du fait que la nouvelle législation régissant les services publics de radio et télévision prévoit, parmi les missions des médias relevant du service public, celle de contribuer à la préservation de l'identité culturelle des personnes appartenant aux minorités nationales. Par ailleurs, une telle contribution figure désormais parmi les critères à prendre en compte lors de l'octroi de licences de diffusion.

Au niveau des ressources, il convient de noter que des subventions sont accordées aux publications des minorités nationales ainsi qu'à la production et à la diffusion de programmes audiovisuels destinés ou consacrés à ces dernières, y compris dans des langues minoritaires.

Sur le plan pratique, on relève que les studios d'Ostrava de la télévision publique diffusent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, un programme multiculturel hebdomadaire (« Babylone ») consacré à la vie et aux préoccupations des minorités nationales et des étrangers. Ce programme offre aux minorités nationales une première opportunité d'utiliser leurs langues à la télévision publique. Parallèlement, la télévision publique continue à diffuser des émissions à caractère multiculturel, telles que des cycles « multiethniques », permettant entre autres d'informer le public sur la vie, les traditions et les préoccupations des minorités nationales, y compris des Rom. Sans méconnaître le fait que l'usage des langues des minorités nationales à la télévision publique demeure tout de même très limité, on peut saluer le fait que les studios d'Ostrava ont lancé, en septembre 2003, un programme hebdomadaire d'informations d'actualité en langue polonaise.

Bien que des difficultés techniques et financières subsistent en ce qui concerne l'établissement de programmes pour les minorités moins importantes numériquement, la radio publique diffuse des programmes consacrés aux minorités nationales ainsi que dans les langues des minorités nationales, préparés par des équipes formées de personnes appartenant aux minorités nationales, notamment des Allemands, des Polonais, des Rom et des Slovaques. En outre, un groupe consultatif pour les minorités nationales a été créé auprès de la Direction des programmes de la Radio tchèque.

Pour ce qui est de la presse écrite, on relève, à titre d'exemple, que 20 projets concernant la publication de périodiques des minorités nationales ont reçu le soutien financier du Gouvernement en 2003 (dont 4 soumis par les Polonais, 4 par les Rom, 3 par les Slovaques, 2 par les Allemands, 2 par les Bulgares, 1 par les Russes, 1 par les Ruthènes, 1 par les Ukrainiens, 1 par les Juifs et 1 par les Hongrois);

b) Questions non résolues

En dépit de ces développements positifs, le Comité consultatif est d'avis que l'espace réservé aux minorités nationales à la télévision reste trop limité. En effet, le programme « Babylone » précité, diffusé à des plages horaires désavantageuses et seulement pour une durée de 15 minutes par semaine, avec pour objectif de couvrir toutes les minorités nationales du pays, ne peut répondre que très partiellement aux besoins de ces dernières.

La couverture médiatique des questions relatives aux minorités nationales par les médias publics reste également insatisfaisante. Que ce soit les Allemands, les Croates, les Russes ou d'autres minorités nationales, et en particulier celles numériquement moins importantes, des voix se font entendre pour dire que les informations diffusées à l'intention du public en général sur la vie des différentes communautés, sur la diversité et la multiculturalité, sont insuffisantes et que l'impact des efforts déployés en matière d'information et de sensibilisation dans ce domaine reste en deçà des intentions (voir également les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessus).

*Recommandations*

Les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires, en particulier en termes de temps de diffusion et de plages horaires, pour améliorer l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias et leur présence dans les médias, en accordant une attention particulière aux minorités moins importantes numériquement. Des efforts plus soutenus sont attendus en matière de sensibilisation des minorités nationales quant aux possibilités de soutien étatique dont elles disposent dans ce domaine.

Tout en veillant au respect du principe de l'indépendance éditoriale des médias, les autorités devraient identifier des moyens plus efficaces pour les sensibiliser davantage aux questions relatives aux minorités nationales ainsi qu'au rôle que les médias eux-mêmes peuvent jouer dans la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel.

**10. Danemark**

*Avis adopté le 9 décembre 2004*

**Diffusion de programmes de radio et de télévision destinés à la minorité allemande**

*Constats du premier cycle*

Le Comité consultatif, lors du premier cycle de suivi, avait noté que l'application de cet article pourrait notamment englober la possibilité de programmer certaines émissions en langue allemande dans le cadre du système de radiodiffusion public (régional).

*Situation actuelle*

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de certains progrès accomplis, depuis le premier cycle de suivi, en matière d'accès aux médias des personnes appartenant à la minorité allemande, et qu'un dialogue ait été établi entre cette minorité et le Ministère de la Culture.

Le Comité consultatif se réjouit de ce que, depuis début janvier 2004, le journal de la minorité allemande - *Der Nordschleswiger* - diffuse des bulletins d'information en allemand deux fois par jour sur les ondes de la station de radio privée régionale *Mojn* et de ce que ces programmes sont bien accueillis par les auditeurs.

Le Comité consultatif note aussi que certains programmes de radio et de télévision peuvent être reçus d'Allemagne. Le Comité consultatif, tout en se réjouissant de cette situation, considère que la possibilité de capter de tels programmes émis depuis un pays voisin ne se substitue pas au besoin d'une programmation, dans la langue minoritaire concernée, consacrée aux questions locales intéressant les minorités nationales.

## b) Questions non résolues

Malgré cette évolution positive, le Comité consultatif note que - dans le cadre de ses engagements en vertu de la Charte des langues régionales ou minoritaires (article 11, paragraphes 1 b i et 1 c i), le Danemark s'est engagé à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires. Comme le Comité d'Experts de la Charte l'a constaté, ces engagements n'ont pas été remplis.

Concernant les émissions radiophoniques, le Comité consultatif croit savoir que la minorité allemande est actuellement intéressée par l'obtention d'une tranche horaire dans le cadre du système de radiodiffusion public ou d'une subvention de son service de bulletins d'information actuellement diffusés sur les ondes de *Radio Mojn*, plutôt que par l'obtention d'une licence pour une station de radio réservée exclusivement à cette minorité.

Le Comité consultatif regrette que le radiodiffuseur public local - *DR Syd* - ne semble pas en mesure de répondre aux besoins et aux souhaits de la minorité allemande. Le Comité consultatif note que ce radiodiffuseur redoute une situation dans laquelle des auditeurs danois ne voudraient pas entendre de l'allemand à la radio. Il considère cependant que ces craintes ne devraient pas empêcher la diffusion d'émissions en allemand, dans la mesure où une radio publique doit tenir compte de toute une série de besoins et pas seulement de ceux de la population majoritaire.

Le Comité consultatif note qu'à l'issue de discussions entre les représentants de la minorité allemande et le Ministère de la Culture, ladite minorité a été encouragée à solliciter une subvention pour son service de diffusion de bulletins d'information en allemand sur *Radio Mojn*.

Concernant les programmes de télévision, le Comité consultatif note avec intérêt que plusieurs d'entre eux couvrent des questions touchant la minorité allemande. C'est le cas par exemple de l'émission «Lorsque les frontières divisent» produite par *TV Syd*.

Le Comité consultatif est conscient que la minorité allemande désirerait davantage de programmes de télévision locale en langue allemande et consacrés à des questions la touchant de près. Le Comité consultatif sait également que le télédiffuseur public local, *TV Syd*, serait en principe disposé à en faire plus, si des moyens financiers supplémentaires étaient disponibles, notamment en ce qui concerne les programmes couvrant la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne.

*Recommandations*

Le Comité consultatif encourage *DR Syd*, le radiodiffuseur public local, à envisager d'accorder à la minorité allemande une tranche horaire. En l'absence d'un tel arrangement, le Comité consultatif estime que l'initiative du journal *Der Nordschleswiger* - de diffuser des bulletins d'information deux fois par jour sur *Radio Mojn* - mériterait d'être encouragée, y compris par le biais d'un possible financement de l'Etat.

Concernant la télédiffusion, le Comité consultatif entrevoit des possibilités d'augmenter la part des programmes en langue allemande ou destinés à la minorité allemande, y compris les émissions à destination de la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne. Le Comité consultatif encourage *TV Syd*, le télédiffuseur public local, à explorer ces possibilités avec la minorité allemande et invite les autorités à examiner s'il serait possible d'accorder des fonds supplémentaires à *TV Syd* afin de l'aider à supporter les coûts additionnels inhérents à la production de programmes de télévision en allemand et en danois.

### **Presse écrite de langue allemande**

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

La minorité allemande dispose d'une vaste gamme de journaux, magazines et publications facilement disponibles depuis l'Allemagne.

Un quotidien, *Der Nordschleswiger*, est produit au Jutland méridional afin de répondre aux besoins de la minorité allemande. Il traite non seulement des questions internationales et nationales, mais aussi des questions locales intéressant directement la minorité allemande.

##### b) Questions non résolues

Le Comité consultatif reconnaît l'importance de disposer d'un journal local tenant compte des besoins et intérêts de la minorité allemande. Quelle que soit leur quantité, les publications importées de l'Allemagne voisine ne sauraient remplacer un journal produit sur place et traitant des questions locales.

Pour qu'un journal régional ou local écrit dans une langue minoritaire puisse prospérer, il faut non seulement qu'il dispose d'un nombre suffisant de lecteurs, mais aussi d'un certain niveau de revenus publicitaires. De ce point de vue, le Comité consultatif note que l'insertion, par les autorités locales, d'annonces publicitaires payantes (sous forme d'offres d'emploi, d'avis d'enquête publique, etc.) contribue pour beaucoup à la survie d'un journal.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités locales à soutenir le journal local de la minorité y compris en lui procurant des revenus sous forme d'insertion d'annonces payantes.

## **11. Estonie**

*Avis adopté le 24 février 2005*

### **Garanties juridiques et volume d'émissions radiotélévisées à l'intention des minorités**

#### *Constats du premier cycle*

Le Comité consultatif, dans son premier Avis, concluait que des garanties juridiques supplémentaires au sujet des émissions radiotélévisées portant sur les personnes qui appartiennent à des minorités nationales ou destinées à ces personnes, contribueraient à la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention-cadre. Il notait également que le volume des émissions dans les langues minoritaires, sur le réseau de télévision relevant du service public, semblait limité et devrait être réexaminé.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

Les dispositions de la loi concernant expressément les minorités sont restées inchangées mais il est positif que le plan de développement de la radio estonienne et de la télévision estonienne pour 2003-2005, adopté par le *Riigikogu*, reconnaisse que les programmes de la radio et de la télévision estoniennes destinés aux groupes minoritaires ont été insuffisants et méritent davantage d'attention. Certains changements encourageants sont apparus aussi dans la pratique, notamment l'augmentation des programmes à l'intention des minorités numériquement moins importantes sur la station Radio 4, augmentation qui complète les programmes appréciables en langue russe diffusés par cette radio.

## b) Questions non résolues

Il est regrettable que l'engagement d'accorder davantage d'attention aux programmes de télévision destinés aux minorités n'ait pas été pris en compte de façon adéquate dans les décisions budgétaires. Le volume de programmes produits dans le pays à l'intention des minorités est resté modeste, sensiblement en deçà des objectifs fixés dans le plan de développement susmentionné. Les programmes qui ont été produits ont souvent été financés par des sources extérieures au budget ordinaire de la Télévision estonienne. Le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales qui regardent la chaîne de télévision publique est resté très faible (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessus).

*Recommandations*

Des mesures supplémentaires, en particulier une augmentation des crédits budgétaires, sont nécessaires pour augmenter les émissions radiotélévisées du service public à l'intention des minorités nationales, notamment en ce qui concerne les programmes produits dans le pays lui-même. Cette question mérite de retenir spécialement l'attention s'agissant du nouveau mécanisme de financement qui est envisagé pour la Télévision estonienne. Il reste aussi nécessaire de renforcer les garanties législatives pertinentes et cette question devrait être abordée lors de la rédaction, qui se poursuit actuellement, d'une nouvelle législation sur les médias de service public.

**Obligation de traduire***Constats du premier cycle*

Le Comité consultatif, dans son premier Avis, relevait les dispositions de l'article 25 de la loi sur la langue et concluait que l'objectif de faire sous-titrer dans la langue d'Etat, les émissions diffusées dans une langue minoritaire devrait être poursuivi principalement par des méthodes volontaires, sans imposer une obligation stricte de traduire. Il demandait aussi d'étudier les conséquences de l'article 25 de la loi sur la langue pour les émissions dans une langue minoritaire.

*Situation actuelle*

## Questions non résolues

L'article 25 de la loi sur la langue reste inchangé et le Comité consultatif n'a été informé d'aucune tentative d'analyser les conséquences de cette disposition pour les émissions dans une langue minoritaire. L'Inspection linguistique surveille le respect de l'obligation de traduire, notamment dans le domaine de la diffusion par câble ; elle a constaté, en septembre 2004, qu'une chaîne de télévision en langue russe, Orsent TV, avait enfreint les règles de cet article. Orsent TV a reçu de l'Inspection linguistique une injonction écrite de respecter l'article 25 de la loi sur la langue dans ses émissions, à la suite de quoi la diffusion de ses programmes a été temporairement suspendue par le titulaire de la licence d'émission jusqu'à ce que Orsent TV se mette à traduire ses programmes.

*Recommandations*

L'Estonie devrait revoir en priorité l'article 25 de la loi sur la langue pour le mettre en conformité avec l'article 9 de la Convention-cadre et, en attendant des amendements éventuels de cette disposition, veiller à ce que les mesures prises au titre de l'application de ce texte soient proportionnelles au but légitime poursuivi.

**12. Finlande**

*Avis adopté le 2 mars 2006*

## Médias en langues minoritaires

### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait noté avec satisfaction le statut de la langue suédoise dans les médias et le rôle des Sâmes dans les médias électroniques. Il avait par ailleurs exprimé le vœu de voir la situation s'améliorer également dans le domaine de la presse écrite pour les Sâmes. Il avait également recommandé que la Finlande examine les possibilités lui permettant de continuer à soutenir les médias de la population de langue russe et les programmes de langue russe dans les médias généraux.

### *Situation actuelle*

#### a) Evolutions positives

Les importantes activités de la radio sâme ont continué de se développer depuis le premier cycle de suivi, et les émissions radiodiffusées dans les trois langues sâmes parlées en Finlande constituent un outil déterminant de promotion de l'identité sâme. Le Comité consultatif se félicite par ailleurs du fait que les programmes d'informations télédiffusées en langues sâmes sont accessibles depuis 2005 partout en Finlande. De plus, la version modifiée de l'article 6 (635/2005) de la loi sur le service public de radiodiffusion (YLE), qui prévoit que le conseil d'administration d'YLE doit consulter le Parlement sâme avant de soumettre son rapport semestriel au Parlement, constitue une étape positive, même si elle est très loin des propositions du Parlement sâme et autres parties prenantes en vue d'assurer la représentation des Sâmes dans les structures de l'YLE.

Le Comité consultatif se félicite de savoir qu'YLE diffuse depuis 2001 un programme quotidien d'information en langue russe.

#### b) Questions non résolues

En dépit du fait qu'une grande proportion des Sâmes vit hors du territoire sâme, les émissions radiophoniques ne sont pas diffusées au-delà de la Laponie septentrionale. Un autre problème qui a été mis en évidence par les représentants sâmes concerne le peu d'émissions destinées aux enfants sâmes, un domaine dans lequel les possibilités de coopération régionale n'ont pas encore été pleinement exploitées par YLE (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 18 ci-après). Si YLE continue de diffuser des émissions radiophoniques destinées aux Roms, le Conseil consultatif aux affaires roms a fait remarquer que le créneau hebdomadaire de 12 minutes n'était pas suffisant pour répondre à la demande dans ce domaine.

On n'a enregistré aucune évolution significative s'agissant de la presse écrite sâme, et il n'y a toujours pas de journal disponible en langues sâmes. S'agissant de la presse écrite de langue russe, le Comité consultatif note que le journal *Spektr* constitue désormais une importante source d'information pour la population russophone de Finlande et regrette, par conséquent, que le soutien financier de l'Etat à cette publication, après avoir progressé entre 2000 et 2003, ait été réduit récemment.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir le développement des médias électroniques sâmes, en tenant compte également des besoins des Sâmes résidant hors du territoire sâme et des enfants sâmes. Le gouvernement devrait également veiller à ce que le développement des médias électroniques des autres minorités fasse l'objet d'un soutien suffisant, y compris s'agissant des émissions radiophoniques en romani, qui restent pour l'instant limitées.

En ce qui concerne la presse écrite, le Comité consultatif encourage les autorités à se poser la question de savoir si le dispositif actuel de subventions publiques reflète adéquatement la situation spécifique des médias des minorités nationales et à envisager le cas échéant des

modifications en vue d'assurer un fondement solide propice au développement, entre autres, de la presse écrite en langues sâmes et en russe.

### 13. Géorgie

*Avis adopté le 17 juin 2015*

#### **Accès à la presse écrite et aux médias de radiodiffusion en langues minoritaires et représentation des minorités nationales dans les médias**

##### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à renforcer leur soutien à la presse écrite et aux médias de radiodiffusion en langues minoritaires et à veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales disposent d'un accès adéquat aux informations dans leurs langues, sur tout le territoire de la Géorgie.

##### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue les efforts concertés déployés dans la mise en œuvre du Concept national pour la tolérance et l'intégration civile de 2009 et son plan d'action, s'agissant de la disponibilité et de la qualité des programmes d'information ou culturels en langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion. Il constate aussi avec satisfaction la détermination de l'organisme de radiodiffusion public à accroître la couverture et l'éventail des programmes dans les régions. Début 2015, des programmes en abkhaze, ossète, arménien, azéri, russe, et kurmanji étaient proposés sur les chaînes de télévision et les stations de radio publiques. Un bulletin d'information d'un quart d'heure est diffusé chaque soir de la semaine dans les cinq principales langues minoritaires et un programme radiophonique hebdomadaire est proposé en kurmanji. La couverture semble s'être quelque peu améliorée sur l'ensemble du territoire géorgien depuis l'arrivée de la télévision numérique. Hormis ces émissions d'information, plusieurs programmes culturels et documentaires télévisés ou radiophoniques ont été préparés durant la période considérée, présentant certains aspects des cultures et traditions des populations minoritaires et sensibilisant à la diversité de la société géorgienne. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, ces programmes sont particulièrement appréciés, lorsqu'ils contiennent des éléments interactifs et des enregistrements en direct. Les personnes appartenant aux minorités nationales sont ainsi perçues comme des membres actifs de la société, ayant souvent les mêmes préoccupations que la population majoritaire, et non plus comme des communautés statiques aux coutumes et traditions folkloriques. L'organisme de radiodiffusion public dispose d'un service spécial doté de 25 agents représentant les diverses minorités nationales, qui est chargé de la conception et de la préparation des programmes pour les minorités nationales.

Le Comité consultatif relève par ailleurs l'existence d'un certain nombre de stations de radio et de chaînes de télévision privées, qui opèrent souvent à l'échelle régionale et constituent une source d'information appréciée par les communautés minoritaires nationales. Concernant la presse écrite, le ministère de la Culture continue de soutenir la publication de deux hebdomadaires en langues minoritaires (arménien et azéri) et plusieurs autres périodiques en langues minoritaires, y compris ceux destinés à des groupes numériquement moins importants, sont produits à faible tirage grâce à des financements de donateurs privés ou internationaux.

###### b) Questions en suspens

D'après la plupart des observateurs, l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias imprimés et radiodiffusés en langues minoritaires reste insuffisant.

La situation est particulièrement problématique dans les régions où les minorités nationales sont constituées en communautés compactes, car elles maîtrisent souvent mal la langue géorgienne et la couverture reste faible dans certaines zones montagneuses. De plus, les représentants des minorités nationales sont d'avis que les programmes d'information de 12-15 minutes, fondés sur un résumé du journal d'information national d'une heure, sont trop courts et superficiels pour constituer une source d'information attrayante, notamment sur l'actualité nationale et régionale. Les personnes appartenant aux minorités nationales continuent, par conséquent, de privilégier les chaînes accessibles depuis les pays voisins, se privant ainsi des informations locales, mais accèdent parfois à des contenus différents ou des présentations polarisées d'affaires géopolitiques, une situation peu propice à la promotion de la cohésion sociale. Le Comité consultatif se félicite dans ce contexte des projets actuels visant à rétablir la chaîne en langue russe (PIK), qui diffusait des informations et des programmes culturels hautement appréciés par les représentants des minorités nationales, y compris ceux des groupes numériquement moins importants. Cette initiative pourrait offrir une alternative à la dépendance actuelle aux médias radiodiffusés émettant des pays voisins et devrait être rapidement mise en œuvre. En plus des préoccupations d'ordre linguistique, le Comité consultatif relève la persistance d'informations faisant état de la piètre qualité des programmes culturels en langues minoritaires et de l'urgente nécessité de renforcer le professionnalisme et la formation des journalistes travaillant dans les langues minoritaires pour leur permettre de toucher davantage leurs communautés, et notamment les jeunes.

Le Comité consultatif estime, par ailleurs, que le rôle spécifique des médias en matière de sensibilisation de la population majoritaire aux identités et langues des minorités n'est peut-être pas apprécié à sa juste valeur. Il s'inquiète du fait que les populations minoritaires soient principalement évoquées dans les médias traditionnels à l'occasion d'événements bilatéraux à haut niveau ou dans le contexte de débats régionaux plus généraux sur la sécurité. Le Comité consultatif considère qu'une telle représentation des minorités nationales peut contribuer aux stéréotypes existants faisant des communautés minoritaires des entités distinctes et éventuellement hostiles au sein de la société et ne participe pas à la reconnaissance et au prestige des minorités nationales comme membres à part entière d'une société géorgienne plurielle. Selon certains interlocuteurs, les programmes en langues minoritaires accordent la priorité à l'actualité étrangère, laissant ainsi supposer que les populations minoritaires ne s'intéressent pas à l'actualité nationale de la Géorgie. Le Comité consultatif estime qu'un environnement médiatique pluraliste et ouvert doit proposer des programmes en langues minoritaires, mais aussi veiller à ce que les préoccupations et points de vues des personnes appartenant aux minorités nationales concernant des enjeux quotidiens, tels que l'éducation, le marché de l'emploi ou les efforts de réforme nationale, soient suffisamment évoqués dans les médias publics sur un plan général, de façon à créer un espace médiatique commun aux populations majoritaire et minoritaires qui soit utilisé par tous les membres de la société. Il souligne dans ce contexte que la promotion du bilinguisme dans les médias, grâce notamment au sous-titrage des programmes en géorgien, peut favoriser la création d'un tel espace médiatique commun, tout en étant un outil d'apprentissage contribuant à la maîtrise de la langue officielle au sein des communautés minoritaires.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour créer un environnement médiatique attrayant et diversifié, offrant véritablement la possibilité aux personnes appartenant aux minorités nationales, et notamment aux minorités numériquement moins importantes, d'accéder à des médias de qualité dans leurs langues minoritaires.

Il les encourage par ailleurs à veiller à ce que les minorités nationales soient suffisamment représentées et présentées comme des membres à part entière de la société géorgienne dans les principaux médias publics et les invite à promouvoir la création d'un espace médiatique commun pour tous les membres de la société, grâce notamment à la mise en place de médias bilingues.

#### 14. **Allemagne**

*Avis adopté le 1<sup>er</sup> mars 2006*

##### **Accès des minorités aux médias**

###### *Constats du premier cycle*

Le Comité consultatif recommandait aux autorités compétentes d'examiner la possibilité de soutenir la création d'émissions destinées à la minorité danoise.

Le Comité consultatif était également d'avis que les autorités allemandes devraient envisager de développer la présence du frison dans les médias.

###### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de la mise en place d'une émission de radio en frison du Saterland avec le soutien du *Land* de Basse-Saxe, à titre d'expérience pilote. Le Comité consultatif espère qu'elle soit maintenue sur le long terme.

###### b) Questions non résolues

Le Comité consultatif constate que la présence des minorités et de leurs langues dans les médias reste faible, de façon générale. Il rappelle à cet égard que mener des politiques actives en faveur de l'usage des langues minoritaires dans les médias, si elles sont bien menées, ne menace pas la liberté des médias.

Le Comité consultatif note en particulier que les personnes appartenant à la minorité danoise ne disposent toujours pas d'émissions qui leur seraient destinées en propre et que les programmes produits au Danemark ne répondent pas suffisamment à leurs besoins. En outre, le Comité consultatif a été informé des craintes concernant le processus de digitalisation des médias, qui risque d'avoir pour effet que les personnes vivant à une certaine distance de la frontière danoise ne pourront plus capter les émissions de télévision danoise.

Le Comité consultatif relève enfin que la télévision de service public ne diffuse aucune émission en langue frisonne et que cette dernière reste très peu présente dans le paysage médiatique.

###### *Recommandations*

Le Comité consultatif est d'avis que les autorités compétentes devraient mieux prendre en compte les besoins des minorités danoises et frisonnes en matière de diffusion dans leurs langues respectives, notamment par le biais de la télévision publique.

Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures afin que les médias du service public reflètent mieux la diversité culturelle.

Le Comité consultatif invite les autorités compétentes à veiller à ce que les évolutions liées à la digitalisation des médias n'empêchent pas l'accès des personnes appartenant à la minorité danoise à des médias dans leur propre langue.

#### 15. **Hongrie**

*Avis adopté le 9 décembre 2004*

## **Durée des programmes**

### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis sur la Hongrie, le Comité consultatif se déclarait préoccupé par l'affectation inégale des ressources aux différentes minorités, concernant notamment le temps de programmation radiophonique: la minorité rom disposait par exemple d'un temps de programmation sensiblement inférieur à celui accordé à d'autres minorités. Le Comité consultatif relevait d'autre part que la minorité ukrainienne était la seule à ne pas disposer de programmes de télévision lui étant spécifiquement destinée.

### *Situation actuelle*

#### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la durée des programmes destinés aux minorités a globalement augmenté depuis le premier cycle de suivi, notamment grâce à l'assistance technique et financière de l'organisme public de radiodiffusion et du budget de l'Etat.

Il est particulièrement réjouissant de constater que, depuis le 1er juillet 2003, les programmes radio destinés aux Rom sont passés de 150 minutes à 570 minutes par semaine. Cette amélioration a essentiellement été rendue possible grâce au lancement de « Radio C », une radio privée rom diffusant une heure de programme par jour et dont les programmes sont repris et diffusés au niveau national par le service public de la radio hongroise. Depuis l'an 2000, « Radio Monoster » diffuse des programmes en slovène dans la région de Szeged. De son côté, la minorité ukrainienne est désormais couverte par l'émission de télévision « Rondo » diffusée toutes les deux semaines et couvrant plusieurs autres minorités.

« Radio C » et « Radio Monoster » ont pu bénéficier d'une fréquence à des conditions préférentielles en vertu de la loi sur les médias de 2001. « Radio Monoster » est exploitée par l'instance autonome nationale de la minorité slovène et « Radio C » travaille principalement avec de jeunes journalistes rom, ce qui démontre que des progrès sensibles ont été faits concernant la participation des personnes appartenant aux minorités à la préparation des programmes les concernant.

#### b) Questions non résolues

Malgré le soutien de l'Etat et de l'organisme public de radiodiffusion, il apparaît que la préparation de programmes existants de radio et télévision est financièrement loin d'être assurée pour les années à venir. Cela est notamment le cas des radios privées telles que « Radio C » ou « Radio Monoster » diffusant des programmes destinés aux minorités.

### *Recommandations*

La Hongrie devrait veiller à maintenir voire accroître le soutien financier et technique qu'elle assure pour permettre la diffusion de programmes de radio et de télévision destinés aux personnes appartenant aux minorités.

## **Plages horaires des programmes**

### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis sur la Hongrie, le Comité consultatif notait que les plages horaires réservées aux émissions des minorités ne permettaient pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs. Le Comité consultatif invitait par conséquent la Hongrie à réexaminer cette question.

*Situation actuelle*

## Questions non résolues

Le Comité consultatif constate qu'aucune amélioration n'a été enregistrée sur cette question depuis le premier cycle de suivi. Les émissions de télévision destinées aux minorités sont en effet toujours programmées en début d'après-midi durant les jours de semaine sur la première chaîne de la Télévision hongroise (à diffusion terrestre) et rediffusées le samedi matin sur la deuxième chaîne (à diffusion par satellite) hongroise.

Les représentants des minorités nationales et ethniques, en particulier l'instance autonome nationale de la minorité allemande, se plaignent depuis plusieurs années de cette programmation désavantageuse qui ne permet pas aux personnes professionnellement actives de visionner les émissions concernées.

L'attention du Comité consultatif a récemment été attirée sur une décision du Président de la Télévision hongroise, aux termes de laquelle les émissions de télévision destinées aux minorités seraient, à partir de l'automne 2004, rediffusées non plus le samedi matin, mais en semaine en début d'après-midi. Il apparaît que les représentants de douze des treize instances autonomes nationales des minorités désapprouvent fortement ce changement des plages horaires de diffusion des programmes car ils le considèrent comme susceptible de faire baisser l'audience des programmes destinés aux minorités. Ces représentants regrettent aussi l'absence de véritables négociations ou même de consultation sur le sujet, ce qui constituerait selon eux un non-respect de la déclaration de coopération signée en avril 2000 par le Président de la Télévision hongroise et les Présidents de toutes les instances autonomes nationales des minorités.

*Recommandations*

La Hongrie devrait reconsidérer les plages horaires des émissions destinées aux minorités vu les objections qu'elles soulèvent depuis plusieurs années parmi les intéressés. Dans ce contexte, une attention accrue devrait être accordée à la consultation avec les instances nationales des minorités puisqu'il s'agit d'un domaine où il est particulièrement important de garantir une participation effective des personnes appartenant aux minorités au sens de l'article 15 de la Convention-cadre.

**16. Irlande**

*Avis adopté le 6 octobre 2006*

**Minorités et accès aux médias***Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la structure, la composition du personnel et le contenu des médias reflètent encore principalement l'intérêt du public majoritaire et il considérait que davantage d'efforts pouvaient être faits pour faciliter l'accès des minorités à la presse écrite et audiovisuelle.

*Situation actuelle*

## a) évolutions positives

Le Comité consultatif note que de nouveaux programmes de radio et une série de nouveaux médias minoritaires de presse écrite ont été lancés en Irlande. Le Comité consultatif attache également une importance aux programmes éducatifs multiculturels en langue irlandaise de la Radio Telefís Éireann (RTÉ).

## b) Questions non résolues

La RTÉ a adopté quelques mesures importantes pour satisfaire les besoins des communautés minoritaires, mais il apparaît que sa tâche dans ce domaine n'a pas suivi le rythme de la

diversité de l'Irlande. Par ailleurs, le Comité consultatif considère que la Charte de diffusion du service public, adoptée en 2004, certes mentionne la nécessité de répondre aux attentes des membres ayant des « intérêts minoritaires » mais aurait pu être plus explicite quand aux garanties d'accès aux médias pour les minorités. Cette question devrait également être prise en compte dans les préparations en cours du nouveau projet de loi de radiodiffusion et télévision.

Le Comité consultatif souligne l'importance pour les minorités du passage prévu à la télévision numérique en Irlande. Le Comité consultatif souligne la digitalisation devrait conduire à un accroissement considérable de la diversité et à un plus grand choix également en ce qui concerne les médias minoritaires. Il est également important que la situation spécifique des Gens du voyage et d'autres minorités soit elle prise en compte dans la programmation et la mise en œuvre de la digitalisation de façon à garantir que les nouvelles exigences techniques ou autres facteurs ne créent pas de nouveaux obstacles à leur accès aux médias.

#### *Recommandation*

L'Irlande devrait à des stades ultérieurs de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre mieux couvrir les questions de médias. En outre, elle devrait, en pratique, prêter plus d'attention aux questions liées à l'accès des minorités aux médias et cette perspective devrait aussi être soigneusement prise en compte lors des préparations en cours du nouveau projet de loi de radiodiffusion et télévision ainsi que dans la programmation et la mise en œuvre des initiatives prévues en matière de digitalisation.

### **17. Italie**

*Avis adopté le 24 février 2005*

#### **Radiodiffusion pour les minorités dans les médias électroniques**

##### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif se félicitait de l'existence d'émissions de radio et de télévision en français, en allemand, en ladin et en slovène diffusées par la société de radiodiffusion de service public (RAI). Il regrettait cependant que la réception de ces émissions ne fût pas accessible à tous, notamment aux Ladins de la province de Belluno et aux Slovènes de la province d'Udine. Le Comité consultatif encourageait également les autorités et la RAI à mettre à profit l'ensemble des nouvelles possibilités offertes par l'article 12 de la loi 482/99 pour inclure dans ses programmes des émissions produites dans les autres langues minoritaires, et il invitait les autorités à évaluer les besoins des Rom, des Sinti et des Gens du voyage dans ce domaine.

##### Questions non résolues

Aucune avancée n'a été constatée sur la question de la réception des programmes en slovène dans la province d'Udine. Cela est d'autant plus surprenant que l'antenne régionale de la RAI du Frioul-Vénétie Julienne a confirmé que l'extension de la transmission à la province d'Udine serait techniquement possible, qu'elle n'engendrerait pas de dépenses excessives et ne devait même pas entraîner une modification de la convention prévoyant les obligations de la RAI. En ce qui concerne les Ladins de Belluno, ils semblent n'avoir accès à aucune émission diffusée dans leur langue et le Comité consultatif n'a été informé d'aucun projet visant à régler ce problème.

En ce qui concerne le développement de nouveaux programmes, il y a des raisons de s'inquiéter quant à l'absence de progrès. Bien que l'article 12 de la loi 482/99 demande explicitement d'« assurer les conditions » de protection des langues minoritaires dans le domaine des médias dans la convention entre le Ministère de la communication et la RAI et que l'article 11 du décret d'application n° 345 du 2 mai 2001 exige que cette convention et le contrat de service qui en découle indiquent notamment le seuil minimum de protection pour chaque langue minoritaire sur la base des options proposées à l'article 11, paragraphe 1a) de la Charte européenne des

langues régionales ou minoritaires, aucune précision n'a été apportée à cet égard. En fait, le dernier contrat de service 2003-2005, approuvé par décret présidentiel le 14 février 2003, ne prévoyait que la mise sur pied d'un Comité paritaire entre la RAI et le Ministère de la communication, Comité chargé d'approuver sous 90 jours le seuil minimum de protection pour chaque langue minoritaire. Cependant, ce Comité paritaire ne se réunit qu'occasionnellement et n'a toujours pas rempli ses obligations deux ans après le délai imposé.

Cette situation regrettable a engendré de nombreuses déceptions non seulement parmi les minorités concernées, mais également parmi certaines autorités régionales comme celles du Frioul-Vénétie Julienne, dont les interventions pour encourager l'application rapide de l'article 12 de la loi 482/99 n'ont pas, jusqu'ici, porté leurs fruits. La minorité frioulane semble particulièrement affectée par cette situation puisque les programmes télévisés actuels diffusés en frioulan, pour la plupart financés par la région du Frioul-Vénétie Julienne, sont très réduits et ne comportent pas de journal télévisé. En raison de son autonomie limitée et malgré ses efforts appréciables, l'antenne régionale du Frioul-Vénétie Julienne de la RAI n'a pas été en mesure de provoquer des changements tangibles puisque le processus décisionnel demeure très centralisé dans ce domaine. Outre les Frioulans, d'autres minorités sont également touchées par cette situation et leur association faîtière la considère comme une priorité pour tous.

Une des raisons invoquées par différents acteurs – et par la RAI elle-même – pour expliquer les insuffisances dans la mise en œuvre de l'article 12 de la loi 482/99 est qu'à ce jour, l'Italie n'a pas encore ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et n'a, par conséquent, pas pu faire un choix définitif quant aux options proposées au paragraphe 1a) de l'article 11 de cet instrument. Le Comité consultatif reconnaît que les besoins des minorités protégées par la loi 482/99 varient – particulièrement concernant les médias – et qu'il faudrait définir leur niveau de protection respectif dans une base légale appropriée, de manière plus précise que ne le fait l'article 12 de la loi 482/99. Toutefois, la non-ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne saurait être considérée comme un argument valable justifiant l'absence de développement d'émissions de radio et de télévision en langues minoritaires, car il s'agit d'une obligation découlant de l'article 9 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif n'a été informé d'aucune évaluation faite par les autorités en ce qui concerne les besoins des Rom, Sinti et Gens du voyage dans le domaine des médias électroniques et de la presse écrite.

### *Recommandations*

Des mesures plus fermes devraient être prises pour donner effet à l'article 12 de la loi 482/99 en priorité, étant donné que ces programmes en langues minoritaires sont actuellement insuffisants pour plusieurs minorités, notamment les Frioulans. Cela pourrait nécessiter un réexamen du travail du Comité paritaire institué entre la RAI et le Ministère de la communication dans ce domaine.

Le Comité consultatif considère que les autorités compétentes et les organismes pertinents devraient intensifier leurs efforts afin de rendre techniquement possible la réception des programmes diffusés en ladin et en slovène pour les minorités concernées des provinces de Belluno et d'Udine.

Le Comité consultatif réitère ses conclusions du premier cycle de suivi, à savoir que les autorités devraient évaluer les besoins des Rom, Sinti et Gens du voyage dans le domaine des médias et envisager, s'il y a lieu, de prendre les dispositions nécessaires pour répondre à ces besoins.

18. **Kosovo\***<sup>1</sup>

*Avis adopté le 5 novembre 2009*

**Accès des minorités à la presse écrite et aux médias radiodiffusés**

*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait des retards dans le traitement des demandes de licences pour les zones actuellement mal desservies par les médias locaux et des demandes d'autorisations pour l'ouverture de stations multiethniques et considérait que les demandes de licence de radio et de télévision devaient être traitées rapidement en étendant la portée et la diversité des médias radiodiffusés pour et par les communautés minoritaires.

Le Comité consultatif se déclarait préoccupé par la non-réception de la télévision de service public dans certaines zones où les communautés gorani et bosniaque résident en nombre substantiel. Il recommandait de prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'égalité d'accès de toutes les communautés à la radiodiffusion de service public.

a) Evolutions positives

La constitution garantit l'accès des personnes appartenant aux communautés nationales aux médias publics radiodiffusés, leur représentation dans ces médias, ainsi que la diffusion d'émissions dans leurs langues. D'autre part, la loi sur la radio et la télévision du Kosovo (ci-après : loi sur la radiodiffusion), adoptée en 2006, fournit une base juridique solide à une radiodiffusion de service public pluriethnique et plurilingue.

Le Comité consultatif note avec satisfaction l'existence d'une presse écrite dynamique en langues minoritaires avec cinquante et une publications minoritaires. Les communautés serbe, bosniaque, turque, gorani et rom ont réussi à créer leurs médias radiodiffusés minoritaires. Par ailleurs, le Comité consultatif juge encourageant que, en sus des radiodiffuseurs publics, certains radiodiffuseurs privés aient décidé d'inclure dans leur programmation des émissions pour et sur les communautés minoritaires.

Le Comité consultatif est heureux de noter que les demandes de licence de radiodiffusion en attente ont été traitées. Des autorisations ont été accordées à un certain nombre de stations de radio gérées par des radiodiffuseurs locaux. Comme indiqué dans le rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations, la Commission indépendante des médias (IMC), qui est chargée de la régulation du secteur de la radiodiffusion, a engagé un processus de réexamen du système d'octroi des fréquences de radiodiffusion. Le Comité consultatif note avec satisfaction que des personnes appartenant à certaines communautés minoritaires ont participé au travail de la commission, y compris au sein du secrétariat.

Le Comité consultatif approuve la création d'un Fonds pour les médias qui est chargé d'apporter un soutien financier aux médias des minorités, aux médias pluriethniques et aux médias défavorisés. 10% de ce fonds ont apparemment été affectés à l'aide aux médias des minorités et aux médias défavorisés en 2009. Le Fonds pour les médias est un moyen de renforcer les médias pluriethniques et pluriculturels au Kosovo\*, à condition d'être géré de façon adéquate et de disposer d'un financement approprié.

b) Questions non résolues

Les personnes appartenant aux communautés minoritaires ont toujours des difficultés à obtenir l'accès à la radiodiffusion de service public, alors qu'elles versent une redevance, incluse sur leur facture d'électricité, à la compagnie d'électricité du Kosovo (KEK). La télévision de

---

<sup>1</sup> Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

service public ne peut toujours être captée normalement dans certaines régions d'implantation traditionnelle de minorités nationales comme les Bosniaques, les Gorani, les Turques et les Serbes. En pratique, le radiodiffuseur de service public (RTK) couvre 78% du territoire du Kosovo\* et non 90%, comme l'exige l'article 8(1) de la loi sur la radiodiffusion. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, la non-couverture serait due en partie à l'utilisation de certaines fréquences par la KFOR et la MINUK. Nonobstant la numérisation prévue du secteur des médias au Kosovo\* et l'utilisation répandue de réseaux par satellite, le Comité consultatif considère que la non-réception persistante des médias radiodiffusés de service public dans certaines régions porte atteinte au droit des personnes appartenant aux minorités à avoir accès à l'information, y compris dans leur langue conformément à l'article 9 de la Convention-cadre. A cet égard, il est tout à fait essentiel que le plan de fréquence de distribution soit conçu dans le sens d'une attention particulière portée aux besoins des personnes appartenant aux communautés minoritaires.

Les membres de certaines communautés minoritaires, en particulier les moins nombreuses, se plaignent du temps insuffisant alloué aux émissions en langue minoritaire diffusées par les médias radiodiffusés. Par exemple, bien que la télévision de service public diffuse une émission en romani, aucune émission s'adressant spécifiquement aux Ashkali et aux Egyptiens n'a encore été proposée. Les Rom, les Ashkali et les Egyptiens ont aussi critiqué le refus d'accorder une licence à une chaîne de télévision en romani pour l'ensemble du Kosovo\*. La RTK est légalement tenue de consacrer 15% de son temps d'antenne à des émissions en langues autres que l'albanais. La RTK affirme respecter cette obligation mais cela est contesté par la Commission indépendante des médias qui considère que la part réelle de ces émissions est d'environ 10%.

Le Comité consultatif a reçu des réclamations à propos de la faible qualité des émissions s'adressant aux communautés minoritaires diffusées par la télévision de service public. La nécessité d'émissions pluriethniques supplémentaires visant notamment à sensibiliser le public aux questions intéressant les communautés minoritaires a aussi été signalée. Il ne semble exister ni matériel approprié, ni personnel convenablement formé, ce qui a des incidences négatives sur la qualité des émissions s'adressant aux minorités. Plus généralement, il est nécessaire d'améliorer l'équipement technique des radiodiffuseurs publics et de fournir aux journalistes une formation adéquate aux droits de l'homme et une formation aux questions interculturelles, y compris au niveau universitaire. Le Comité Consultatif considère aussi que l'existence de programmes diffusés dans la langue majoritaire avec des sous-titres dans les langues minoritaires améliorerait l'accès des personnes appartenant aux communautés minoritaires à ces programmes.

Les personnes appartenant aux minorités numériquement plus faibles ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'insuffisance des aides financières accordées par les autorités à la presse écrite des communautés minoritaires. Les aides actuelles, qui sont à la fois limitées et irrégulières, ne contribuent pas suffisamment à assurer la durabilité de la presse écrite des minorités. Il est donc nécessaire que les autorités accordent aux journaux de la presse écrite des minorités un financement suffisant, y compris par l'intermédiaire du Fonds pour les médias mentionné plus haut.

Le Comité consultatif a reçu des réclamations à propos de la représentation insuffisante des communautés numériquement plus faibles au sein des organes de direction des médias publics écrits et radiodiffusés. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que la Convention-cadre implique aussi la représentation adéquate des communautés minoritaires dans les médias. Etant donné l'impact que peuvent avoir les décisions des organes de direction et de surveillance des médias publics sur le droit à la liberté d'expression, un soin spécial devrait être accordé à assurer l'indépendance et la qualification des membres de ces organes, indépendamment du fait de savoir s'ils appartiennent à la communauté majoritaire ou à une communauté minoritaire.

### *Recommandations*

Les autorités devraient supprimer les obstacles à l'accès des personnes appartenant aux minorités, en particulier celles qui vivent en nombre substantiel dans certaines régions, aux médias publics radiodiffusés.

Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que le radiodiffuseur de service public (RTK) respecte le temps d'antenne réservé à la diffusion d'émissions pour les communautés non majoritaires, comme l'exige la loi sur la radiodiffusion.

Les autorités devraient accroître les ressources financières, humaines et techniques affectées au soutien des médias minoritaires, ainsi que les ressources affectées à la production d'émissions pour les minorités dans le cadre de la programmation des grands médias. Elles devraient aussi veiller à l'allocation par le Fonds pour les médias d'un financement aux médias des minorités dans des conditions de transparence, sur la base de critères définis et en consultation avec les communautés minoritaires concernées.

Une attention accrue devrait être accordée à la représentation effective des personnes appartenant aux minorités, y compris les minorités numériquement plus faibles, au sein des organes de direction des médias publics et des organes de surveillance des médias. L'indépendance politique et financière de la Commission indépendante des médias devrait aussi être garantie.

## **19. Lettonie**

*Avis adopté le 18 juin 2013*

### **Article 9 de la Convention-cadre**

#### **Langues minoritaires et participation des minorités dans les médias**

##### *Constats du premier cycle*

Lors du premier cycle de suivi, le Comité consultatif se félicitait de ce que les personnes appartenant aux minorités nationales avaient accès à des médias audiovisuels publics et privés dans leur langue minoritaire, mais estimait que les difficultés financières rencontrées par certaines minorités, en particulier celles qui ne comptaient que très peu de membres, pour assurer la pérennité de leurs organes de presse écrite, méritait une attention accrue de la part des autorités.

##### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que l'environnement médiatique global de la Lettonie continue de se caractériser par une multiplicité d'organismes, utilisant essentiellement le letton ou le russe et offrant par conséquent un bon accès aux médias pour les locuteurs de ces langues. La loi relative aux médias électroniques, adoptée en 2010 pour remplacer la loi de 1995 relative à la radio et à la télévision a réduit à 65 % la proportion globale d'émissions de radio et de télévision devant être diffusées dans la langue officielle. La cinquième chaîne de télévision et la station de radio Channel 4 continuent d'émettre principalement en russe et dans quelques autres langues minoritaires, et sont désignées publiquement sous le nom de « chaînes d'intégration ». Grâce aux progrès techniques, la réception de la station de radio de langue russe Channel 4 s'est améliorée et couvre apparemment aussi la région du Latgale. En ce qui concerne la presse écrite, le Comité consultatif note que cinq magazines non commerciaux continuent d'être publiés par des organisations de minorités nationales, bien qu'avec une portée très réduite. Le Comité consultatif prend également note de la création du Conseil des médias électroniques, qui est une institution indépendante chargée

de représenter le public et de veiller à la conformité des activités des médias électroniques avec la Constitution. De plus, la loi prévoit la mise en place d'un Conseil consultatif public, dans le cadre duquel la population pourra participer à l'élaboration d'une stratégie nationale de développement des médias.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif constate que, malgré la multitude d'organismes qui continuent d'exister en Lettonie, l'environnement médiatique reste marqué par la présence de deux systèmes parallèles, l'un en langue lettone et l'autre en langue russe, diffusant des contenus assez différents. Le Comité consultatif est préoccupé par la division observée entre les audiences des deux espaces médiatiques, qui reçoivent des informations présentant des points de vue géopolitiques souvent très différents et qui ont très peu de relations entre elles. Selon les représentants des minorités, il y a très peu d'informations sur les minorités et leurs sujets de préoccupation dans les médias de langue lettone, ce qui n'encourage pas les personnes appartenant aux minorités nationales à s'y intéresser et exacerbe la division entre les deux groupes linguistiques. Le Comité consultatif note également que selon les communautés minoritaires, les programmes étatiques en langues minoritaires sont toujours de mauvaise qualité, ne portent pratiquement que sur le sport et le folklore et abordent très peu de sujets d'actualité présentant un intérêt politique pour la société lettone. Par ailleurs, il note que, d'après les informations obtenues, la réception des programmes en letton dans l'est de la région du Latgale continue de poser problème. En conséquence, une partie de la population dépend entièrement des pays voisins pour les actualités et les divertissements. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le Conseil des médias électroniques reconnaît le caractère problématique de la situation et prend acte des efforts déployés pour augmenter l'audience des programmes en langues minoritaires de la télévision lettone en améliorant leur qualité et leur portée.

S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif regrette qu'en 2012, les trois quotidiens de langue russe aient fusionné pour n'en former plus qu'un, *Vesti Sevodnja*. Tout en reconnaissant que la privatisation peut être bénéfique pour la liberté d'expression dans les médias, le Comité consultatif s'inquiète de la diminution progressive du nombre d'organes de presse de taille plus réduite pour des raisons économiques. Cette évolution a un impact sur les personnes appartenant aux minorités numériquement moins importantes et réduit le pluralisme et la diversité des médias, ce qui, compte tenu de la division de l'opinion publique sur les sujets importants liés à l'intégration (voir ci-dessus les observations relatives à l'article 6) pourrait creuser encore les clivages. De plus, le manque ressenti de médias attractifs et indépendants en Lettonie renforce la popularité des chaînes de télévision et des autres médias des pays avoisinants, ce qui ne favorise pas la compréhension et le dialogue interculturels sur les questions d'intérêt commun entre les différents publics. Le Comité consultatif rappelle que les médias jouent un rôle crucial dans l'intégration sociale et souligne que l'existence d'une scène médiatique active et diversifiée, y compris dans les langues des minorités nationales, peut avoir une influence considérable sur le sentiment d'appartenance et la participation des communautés minoritaires. Dans ce contexte, il regrette l'absence d'organes de presse bilingues qui permettraient de diffuser les mêmes informations aux deux groupes linguistiques, même dans des langues différentes.

Le Comité consultatif regrette également que, selon les informations obtenues, la représentation des communautés minoritaires dans les médias soit fréquemment marquée par des stéréotypes et des préjugés. Les représentants roms, par exemple, jugent irrespectueux que l'origine ethnique des auteurs d'infractions appartenant à la communauté rom soit régulièrement révélée dans la presse. Les représentants de la minorité russe affirment que les médias publics utilisent souvent une terminologie associant les russophones aux « puissances ennemies » et à « l'occupation étrangère », ce qui est insultant pour les minorités slaves. Le Comité consultatif prend note à cet égard du rôle joué par le

Conseil des médias électroniques dans la réglementation des programmes de radio et de télévision, notamment en ce qui concerne leur contenu et le respect des règles de déontologie. Il regrette que les minorités ne soient pas représentées en son sein et s'inquiète des allégations selon lesquelles il ne jouerait pas son rôle d'observateur indépendant et se montrerait particulièrement sévère à l'égard des professionnels des médias russophones. Le Comité consultatif prend note avec intérêt des discussions actuellement menées concernant l'institution d'un médiateur des médias. Il se félicite de ce que le Conseil des médias électroniques ait admis la nécessité d'élaborer un code de déontologie pour l'ensemble des journalistes et d'organiser des formations, de sorte qu'aucun propos hostile ou offensant ne soit plus tenu dans les médias et qu'un juste équilibre puisse être trouvé entre indépendance éditoriale et respect de la déontologie. Par ailleurs, il faudrait accélérer la mise en place du Conseil consultatif public, telle que prévue par l'article 63 de la loi relative aux médias électroniques, en veillant à ce que les communautés minoritaires et leurs préoccupations y soient dûment représentées.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande aux autorités de redoubler d'efforts, tout en respectant la liberté d'expression, pour créer un environnement médiatique attractif et diversifié offrant véritablement la possibilité aux personnes appartenant aux minorités nationales, et notamment aux minorités numériquement moins nombreuses, d'accéder à des médias de qualité dans leurs langues minoritaires.

Le Comité consultatif invite également les autorités à veiller à ce que l'avis des communautés minoritaires soit pris en compte par les organes de surveillance des médias et à ce que le respect des règles de déontologie du journalisme soit contrôlé de manière adéquate et indépendante afin que les médias puissent jouer un rôle positif dans l'amélioration de la cohésion sociale.

## **20. Lituanie**

*Avis adopté le 27 février 2008*

### **Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias. Présence des minorités et des langues minoritaires dans les médias**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait une tendance à la diminution du temps de diffusion accordé par les services publics de radio et de télévision aux programmes des minorités nationales et à leur réserver des plages horaires moins avantageuses. Les autorités étaient encouragées à identifier des solutions pour contrer cette tendance. En outre, elles ont été encouragées à rechercher de nouvelles modalités pour soutenir les minorités nationales, y compris celles numériquement moins importantes, dans la sphère des médias écrits.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif relève que les services publics de la radiotélévision lituanienne continuent à diffuser des programmes destinés aux minorités nationales, y compris dans les langues de celles-ci. En outre, la Lituanie dispose de stations de radio privées qui diffusent des programmes dans les langues des minorités nationales. Dans les aires d'implantation substantielle des minorités, il existe aussi des stations locales de télévision privées qui offrent des programmes dans les langues des minorités locales. Les minorités russe, polonaise, allemande et juive disposent également de journaux et autres publications dans leurs langues. Les minorités numériquement plus faibles disposent, quant à elles, de journaux publiés en lituanien ou en russe, ainsi que, dans certains cas, en anglais.

Des efforts appréciables ont été faits en Lituanie depuis plusieurs années pour faire face au défi engendré par l'apparition d'Internet et son développement comme instrument médiatique de large utilisation. Le Comité consultatif note une prise de conscience réelle de la part des autorités quant à l'importance et à l'impact de ce nouveau moyen de communication, tant pour la majorité que pour les personnes appartenant aux minorités ainsi que pour le maintien d'un climat caractérisé par le respect de la diversité et le dialogue interculturel. Il note que, selon les institutions compétentes telles que l'Inspecteur et la Commission pour l'éthique des journalistes et des éditeurs, le cadre juridique en vigueur en Lituanie en matière de liberté d'expression et d'information n'est pas suffisant pour prendre en compte la spécificité d'Internet et exige une mise à jour. Ainsi, selon les informations obtenues, l'article 20 de la Loi sur la diffusion d'information au public, qui interdit la publication d'informations incitant à la haine nationale, raciale et religieuse, ne peut être appliqué à l'Internet.

Le Comité consultatif note que, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et d'information, les autorités susmentionnées ont fait des efforts significatifs, ces dernières années, pour assurer un suivi des principaux forums de discussions consacrés aux médias sur Internet, et ceci afin de prévenir la haine raciale ou l'incitation à la haine et à la discrimination (voir à cet égard les observations relatives à l'article 6 ci-dessus).

#### b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note avec préoccupation que le programme d'informations quotidien que la première chaîne radio de la radiotélévision publique diffusait en langue russe depuis 1991 a depuis peu cessé d'exister. Le Comité consultatif a compris par ailleurs qu'il n'est pas envisagé de réintroduire ce programme, malgré les demandes de la minorité russe et ses démarches auprès des différentes autorités compétentes.

Pour ce qui est des horaires de diffusion des émissions destinées aux minorités nationales, le Comité consultatif n'a pas constaté d'amélioration substantielle depuis son premier Avis. Tout en étant conscient des contraintes liées à l'attribution de plages horaires aux différents programmes, le Comité consultatif estime que la situation mérite d'être réexaminée. Il note avec regret que la demande du Conseil des minorités nationales de pouvoir être représenté dans le Conseil de la radiotélévision lituanienne n'a pas reçu de réponse favorable de la part des autorités concernées. Il est dès lors important que les minorités disposent d'autres voies pour faire connaître efficacement leurs besoins dans ce domaine.

Le Comité consultatif note que le Rapport étatique ne contient pas d'informations sur la diffusion, dans le cadre des programmes destinés à l'ensemble de la population, d'informations relatives aux minorités nationales et à leurs cultures, programmes qui sont susceptibles de stimuler le dialogue entre les différents groupes. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle que le public devrait aussi être convenablement informé des questions touchant les minorités nationales et que les principaux médias doivent apporter leur contribution dans ce processus.

Les sources non gouvernementales ont en effet souligné l'insuffisance des programmes consacrés aux informations d'actualité dans les langues des minorités nationales. Elles ont souligné que, en dehors des programmes en langue lituanienne, ces personnes ne peuvent se tenir informées quant aux principales questions faisant objet du débat en Lituanie que par le biais de programmes diffusés depuis l'étranger, qui ne reflètent pas toujours proprement la perspective de la société lituanienne.

S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif note que les minorités nationales font état de difficultés dans leurs efforts visant à maintenir leurs publications et souhaiteraient recevoir le soutien de l'Etat dans ce domaine. Il a été informé qu'un soutien financier pourrait être apporté par le biais de la Fondation pour le soutien des médias. Le Comité consultatif note dans ce contexte l'arrêt, en octobre 2007, de la version en langue russe d'un quotidien ayant une longue tradition à Klaipėda. Les sources non gouvernementales déplorent cette décision et soulignent que cette version répondait non seulement aux besoins en matière d'information des Russes de Klaipėda, mais également de ceux de personnes appartenant à d'autres minorités résidant dans

cette localité. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les initiatives lancées sur le plan local afin de pouvoir continuer de répondre à ces besoins pourront aboutir, en bénéficiant le cas échéant du soutien des autorités. Ces initiatives visent, entre autres, la création d'un hebdomadaire local de langue russe.

Les représentants des Biélorusses quant à eux, ont informé le Comité consultatif que, alors que par le passé ils disposaient de leurs propres publications écrites, ceci n'est plus le cas et un soutien de la part de l'Etat est nécessaire à cet égard.

Le Comité consultatif n'a pas pu obtenir des informations, dans le Rapport étatique ou d'autres sources, sur d'éventuels programmes ou publications consacrés aux Roms et/ou pour les Roms.

#### *Recommandations*

Les autorités devraient vérifier, en coopération avec les représentants des minorités nationales, si les émissions d'informations diffusées par la radiotélévision publique dans les langues des minorités nationales, entre autres dans la langue russe, répondent aux besoins existants et rechercher des modalités permettant, dans le cadre du système législatif lituanien, d'apporter les améliorations nécessaires.

Les autorités devraient encourager les médias destinés à l'ensemble de la population, dans le respect de leur indépendance éditoriale, à accorder une attention accrue aux informations relatives aux cultures des minorités nationales.

Des améliorations pourraient être apportées en ce qui concerne les plages horaires réservées aux émissions destinées aux minorités nationales dans les programmes de la radiotélévision publique.

S'agissant de la presse écrite, les autorités devraient examiner la situation et, le cas échéant, apporter un soutien aux minorités, notamment les plus vulnérables, dans leurs efforts pour créer ou maintenir leurs propres médias écrits.

## **21. Monténégro**

*Avis adopté le 19 juin 2013*

### **Article 9 de la Convention-cadre**

#### **Accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales**

##### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la diffusion des programmes pour les minorités nationales était jugée insuffisante au niveau local et considérait que les autorités devaient revoir la situation afin de développer davantage les programmes en langues minoritaires au niveau local.

Le Comité consultatif constatait également qu'il n'existait pas de programmes produits localement pour les minorités nationales, à l'exception de la minorité albanaise, et considérait qu'il convenait d'impliquer davantage les journalistes des minorités nationales dans la production de programmes éducatifs, culturels et autres programmes destinés au grand public.

##### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif relève que la loi sur les médias électroniques a été adoptée en 2010 en remplacement de la loi de 2002 sur la radiodiffusion. La nouvelle loi oblige les radiodiffuseurs publics à produire et diffuser des programmes reflétant l'identité culturelle de toutes les composantes de la société, dont les minorités nationales, et à produire et diffuser des programmes dans les langues des minorités dans les régions où

celles-ci sont implantées. En outre, la loi dispose que l'Etat et les collectivités locales doivent consacrer des crédits budgétaires à la production et à la radiodiffusion de ces programmes. En ce qui concerne les radiodiffuseurs commerciaux, la loi prévoit qu'une partie des recettes des loteries de l'Etat est affectée au financement de « programmes importants pour les minorités nationales ».

Le Comité consultatif note que la télévision et la radio publiques continuent de diffuser des programmes destinés aux personnes appartenant aux minorités nationales, y compris dans leurs langues. La société de télédiffusion publique produit des émissions d'information quotidiennes de 10 minutes et des émissions hebdomadaires de 45 minutes en albanais. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction du sous-titrage en monténégrin du programme d'information quotidien en albanais.

S'agissant de la radio publique, le Comité consultatif se félicite des informations contenues dans le rapport étatique concernant les émissions quotidiennes de 30 minutes en albanais et en romani.

La société de télédiffusion publique, en coopération avec le Centre de préservation et de développement des cultures minoritaires, produit également un programme culturel hebdomadaire de 30 minutes, intitulé « Mostovi » (« Ponts ») consacré à l'art et aux cultures des minorités nationales du Monténégro. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que ce programme est diffusé en romani une fois par mois.

La presse écrite des minorités nationales en albanais, bosniaque, croate et serbe continue d'être publiée avec le soutien du Fonds pour les minorités. Il convient également de noter que le magazine « Alav », rédigé en romani standardisé et produit par des journalistes roms, a été lancé en 2012 ; c'est le premier magazine de la sorte à paraître au Monténégro.

Une station de radio locale croate et un journal local en croate à Kotor ont été créés avec le soutien financier de la Croatie.

#### b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que malgré les évolutions positives susmentionnées, les représentants des minorités nationales continuent de faire part de préoccupations concernant la couverture territoriale des programmes produits dans les langues des minorités nationales. En outre, une réduction récente du montant du financement des programmes de télévision et de radio publics a eu un effet négatif sur le nombre de journalistes employés pour produire des émissions destinées aux minorités nationales.

Les représentants des minorités nationales ont également informé le Comité consultatif d'un manque d'intérêt des médias grand public pour les questions intéressant les minorités nationales et notamment pour les travaux des Conseils des minorités nationales, ce qui a un impact négatif sur la perception de leur mandat et de leur action dans la société.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir la télé- et la radiodiffusion dans les langues des minorités nationales.

Les autorités sont invitées à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent accéder aux programmes de radio et de télévision qui leur sont destinés, et notamment à prendre les mesures nécessaires pour assurer une couverture suffisante dans les régions où vivent les minorités nationales.

En outre, les autorités devraient veiller à ce que les stations de radio et les chaînes de télévision publiques intègrent les intérêts des minorités dans leur programmation habituelle et confirment leur engagement envers le pluralisme et l'indépendance, notamment en recrutant activement des journalistes appartenant aux minorités nationales et en retenant ceux qui sont en poste.

## 22. **Moldova**

*Avis adopté le 9 décembre 2004*

### **Accès des minorités aux médias**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait à des efforts pour assurer un meilleur équilibre entre les personnes appartenant aux différentes minorités nationales quant à l'accès aux médias et à leur présence dans les médias. Les autorités étaient encouragées à soutenir le développement de médias en langues minoritaires sur le plan local, en particulier pour les minorités numériquement moins importantes, dont les Rom.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

Le développement rapide des médias privés électroniques en Moldova a ouvert aux minorités des opportunités nouvelles d'accès aux médias et d'utilisation de leurs langues dans ce domaine. Sur un nombre d'environ 150 stations privées de radio et de télévision, une quinzaine transmettent leurs programmes ou au moins certaines émissions, dans les aires d'implantation substantielle des minorités nationales, dans des langues minoritaires: russe, gagaouze (plusieurs chaînes privées de radio et de télévision émettent en Gagouzie, parallèlement à la compagnie publique « Teleradio-Gagauzia »), bulgare (à Taraclia et en Gagaouzie), ukrainienne (à Chisinau, à Balti, ainsi que dans la région d'Edinet), polonaise (à Balti), rom (à Soroca). Les personnes concernées peuvent également suivre les programmes des chaînes étrangères de radio et de télévision (notamment russes et ukrainiennes) retransmis en Moldova.

La télévision et la radio publiques, quant à elles, continuent à diffuser sur les stations nationales des émissions thématiques spéciales pour les minorités nationales. Ces émissions sont diffusées dans des langues minoritaires, à hauteur de 30 minutes par semaine en ukrainien, gagaouze et bulgare respectivement, et de 30 minutes, une fois par mois, en langue rom et en hébreu. De même, les chaînes publiques transmettent deux fois par mois une émission de 30 minutes en langue russe et une émission mensuelle bilingue (moldave/russe), réunissant les représentants des différentes minorités nationales. Ces émissions sont préparées par des équipes incluant des personnes appartenant aux minorités et, s'agissant de la télévision, sont sous-titrées dans la langue d'Etat. En outre, les minorités sont représentées au sein du Conseil d'observateurs de la Compagnie publique de radiotélévision ainsi que du Conseil de l'Audiovisuel.

Pour ce qui est de la presse écrite, on ne peut que se féliciter de l'existence de revues et de journaux publiés par les organisations des minorités nationales, en ukrainien, russe (par les Russes, mais aussi par les Gagaouzes, les Juifs ou les Azerbaïdjanais), bulgare, gagaouze ou polonais.

##### b) Questions non résolues

Une amélioration peut certes être constatée quant à l'accès et la présence des Ukrainiens et de la langue ukrainienne dans les médias nationaux. Néanmoins, leurs représentants jugent cette situation insatisfaisante et souhaiteraient pouvoir disposer de programmes d'informations supplémentaires en ukrainien, même de durée limitée (de 5 à 7 minutes). En même temps, des mesures supplémentaires restent nécessaires sur le plan local. Selon les autorités compétentes, la situation actuelle n'est pas due à un manque de volonté politique, mais plutôt à une sous-

utilisation par les intéressés des opportunités existantes, à cause entre autres des difficultés persistantes en matière de formation des journalistes et des problèmes liés au manque de ressources.

De manière générale, les représentants des minorités estiment que le volume et la qualité des programmes ci-dessus mentionnés ainsi que les horaires de diffusion qui leur sont impartis ne répondent pas de manière suffisante à leurs besoins. En outre, la couverture des questions d'intérêt pour les minorités plus petites numériquement (Arméniens, Biélorusses, Azerbaïdjanais, Tatares, Polonais, Litvaniens, etc.) reste limitée. Quant aux publications écrites, leur nombre et leur qualité sont également jugés comme étant inadéquats. Pour la plupart, ces publications ne peuvent paraître que de manière irrégulière, étant dépendantes de ressources financières privées qui n'ont pas un caractère régulier.

Pour ce qui est de l'utilisation des langues minoritaires dans les médias, il apparaît que celle-ci reste largement tributaire des ressources financières, des intérêts politiques et du niveau de professionnalisme existant. De ce fait, la langue d'Etat et la langue russe restent les langues les plus largement utilisées dans les médias.

### *Recommandations*

La Moldova devrait continuer à faire des efforts, dans le cadre de ses possibilités économiques, afin de stimuler le maintien et le développement des médias dans les langues des différentes minorités nationales, aussi bien au niveau central qu'au niveau local. Une attention particulière devrait être accordée, y compris en matière de formation des journalistes et d'attribution de temps d'antenne, aux demandes des Ukrainiens et des personnes appartenant aux minorités moins importantes numériquement, qui estiment être toujours désavantagés dans ce domaine.

## **23. Pays-Bas**

*Avis adopté le 20 juin 2013*

### **Article 9 de la Convention-cadre**

#### **Radio-télédiffusion en langue frisonne**

##### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait qu'*Omrop Fryslân* était la seule société de radiodiffusion régionale émettant en frison et invitait les autorités à prêter attention aux discussions sur la décentralisation pour s'assurer que des conditions adéquates, y compris financières, étaient maintenues pour qu'*Omrop Fryslân* remplisse efficacement ses fonctions.

##### *Situation actuelle*

###### a) Évolutions positives

Le Comité consultatif note que la société de radiodiffusion régionale *Omrop Fryslân*, est devenue l'un des principaux acteurs de la promotion et du renforcement de la langue minoritaire dans la région, en ce qu'elle utilise uniquement le frison dans tous ses programmes télévisuels et radiophoniques. *Omrop Fryslân* a conçu une diversité de produits nouveaux sur internet, en particulier des vidéos diffusées en streaming sur d'importantes manifestations culturelles et sportives. Une station diffusant uniquement de la musique frisonne 24 heures sur 24 a vu le jour en 2010. Ces initiatives contribuent à garder vivante la langue frisonne dans la vie quotidienne des personnes issues de la minorité frisonne.

Pendant sa visite, le Comité consultatif a été informé que les autorités avaient confirmé qu'*Omrop Fryslân* resterait le média régional désigné pour la Frise et que sa période de concession, qui prend fin en 2013, serait reconduite pour cinq années. En plus de la subvention qu'*Omrop Fryslân* reçoit de la Frise, l'administration centrale entend maintenir sa contribution annuelle pour l'élaboration de programmes culturels et de programmes pour enfants en langue

frisonne, malgré les réductions budgétaires de la société de radio-télédiffusion nationale. En conséquence, *Omrop Fryslân* devrait pouvoir assurer l'ensemble de ses activités sur la période 2014-2015.

b) Questions en suspens

Le Comité consultatif a été informé qu'une nouvelle loi sur les médias devait être promulguée en 2014, à la suite de la décision prise par le gouvernement de recentraliser les compétences pour la télévision régionale des provinces aux autorités nationales, et d'intégrer des sociétés de radio-télédiffusion régionales dans l'organisme national de radio-télédiffusion. En conséquence, la responsabilité financière pour la diffusion régionale en Frise, décentralisée depuis 2006, sera transférée au niveau central. D'après les représentants d'associations frisonnes, ce transfert de compétences risque d'entraîner une diminution du temps de diffusion en frison et des fonds disponibles lorsque la Frise ne subventionnera plus *Omrop Fryslân*. Il est à craindre également que l'indépendance d'*Omrop Fryslân* ne soit menacée.

Le Comité consultatif note avec intérêt qu'en mai 2012, les autorités ont créé un Comité temporaire de sauvegarde du frison dans les médias (Comité Hoekstra) chargé de publier des recommandations concernant la préservation de la position spéciale du frison aux Pays-Bas, lorsque les sociétés de radio-télédiffusion régionales auront intégré l'organisme national. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que le rapport consultatif du Comité Hoekstra, adopté en avril 2013, se réfère aux obligations internationales des Pays-Bas en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Comité consultatif salue les recommandations du Comité Hoekstra selon lesquelles « la place spéciale dont bénéficie le frison doit aussi se traduire dans une politique spéciale faisant référence aux services de médias publics en frison ». Le Comité Hoekstra recommande par ailleurs que soient diffusées quotidiennement toute une gamme de programmes en langue frisonne, sur une diversité de plateformes et sur une chaîne régionale. Le Comité consultatif attend des autorités qu'elles accordent l'attention voulue à ces constats au moment d'examiner leur nouvelle loi sur les médias.

*Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts pour apporter, au niveau de l'administration centrale et provinciale, un soutien et des ressources appropriés à *Omrop Fryslân*, afin de préserver la place du frison dans les médias.

Le Comité consultatif encourage les autorités à prêter une attention particulière aux recommandations du Comité Hoekstra et à consulter largement les représentants de la minorité frisonne dans le processus d'élaboration de la nouvelle loi sur les médias.

**Presse écrite en frison**

*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer de soutenir les médias frisons tout en respectant pleinement l'indépendance éditoriale des médias.

a) Évolutions positives

Le Comité consultatif note que quelques articles en langue frisonne sont publiés dans deux journaux en néerlandais, de même qu'une chronique hebdomadaire sur des sujets régionaux en lien avec la Frise. Dans ces journaux, les locuteurs frisons sont toujours cités dans leur langue. Par ailleurs, la Frise a consacré des fonds à la publication de magazines en langue frisonne.

b) Questions en suspens

Le Comité consultatif a été informé que seulement 5 % des articles publiés dans les quotidiens frisons sont écrits en frison et qu'ils figurent principalement dans les pages et les suppléments culturels. D'après les interlocuteurs de frison, cette langue est plus utilisée à la radio et la

télévision que dans la presse écrite en raison du manque de connaissances de la langue écrite par de nombreux locuteurs natifs et apprenants de frison en deuxième langue.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à maintenir l'appui dont bénéficie la presse écrite de la minorité frisonne, afin d'assurer une présence appropriée de cette langue minoritaire nationale dans la presse écrite.

## 24. **Norvège**

*Avis adopté le 5 octobre 2006*

### **Accès aux médias et présence des personnes appartenant aux minorités dans les médias**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis sur la Norvège, le Comité consultatif a constaté que les mesures prises par les autorités pour soutenir l'accès et la présence des Kvens dans les médias radiophoniques et dans la presse écrite, étaient insuffisantes, et a encouragé les autorités à redoubler d'efforts pour améliorer la situation dans ce domaine.

De manière générale, le Comité consultatif a pris note de la quantité limitée d'informations diffusées par les médias à propos des minorités nationales et a appelé les autorités à encourager plus activement les médias à accorder une plus large couverture aux questions de minorités.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue l'inclusion dans le mandat de la télévision publique, par le biais d'une modification de ses statuts en juin 2004, de l'obligation de diffuser des programmes consacrés aux minorités nationales et des programmes dans les langues minoritaires. Il se félicite également de la diffusion par le service public de radio et de télévision de programmes à caractère multiculturel, préparés par des producteurs issus de diverses communautés. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la priorité est donnée à la dimension éducative de ces programmes, qui s'adressent à l'ensemble de la population norvégienne.

Le Comité consultatif se réjouit des efforts faits par les autorités, au cours des dernières années, pour augmenter les subventions accordées par l'Etat à la publication mensuelle « Ruijan Kaiku », la seule dont disposent les Kvens.

##### b) Questions non résolues

L'accès aux médias des minorités traditionnellement installées en Norvège et leur présence dans les médias sont limités. En même temps, il apparaît que la couverture des questions de minorités nationales par les médias continue à être insuffisante. Selon les représentants des minorités, ces informations ne reflètent que trop peu leur mode de vie et leurs manifestations artistiques et leur sont souvent préjudiciables. En particulier, les Romani/Taters ont souligné, lors de leur rencontre avec les représentants du Comité consultatif, qu'ils n'ont pratiquement pas accès aux médias publics et qu'ils y sont très peu représentés.

Dans le domaine de l'audiovisuel, malgré des progrès enregistrés sur le plan réglementaire, le temps de diffusion accordé aux minorités nationales, en particulier aux Kvens, n'a pas augmenté. La radio publique (NRK) ne retransmet actuellement qu'un programme de 12 minutes par semaine à l'attention des minorités nationales, consacré aux Kvens. Les représentants des Kvens trouvent que ce temps de diffusion reste tout à fait insuffisant par rapport à leurs besoins et souhaiteraient qu'il soit augmenté. Néanmoins, leurs demandes depuis plusieurs années auprès des autorités concernées n'ont pas abouti. Le Comité consultatif a été informé que des discussions sont en cours sur ce sujet.

Dans le domaine de la presse, les Kvens trouvent que les ressources dont ils disposent pour leur publication écrite ne leur permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population kven et de la population de langue finnoise dans ce domaine, ceci malgré l'augmentation des fonds octroyés par l'Etat. Ils estiment en particulier que des ressources accrues et plus stables sont indispensables pour mettre en œuvre l'objectif actuel de la communauté kven, qui est de transformer ce journal en une publication hebdomadaire.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner les besoins des différentes minorités nationales en terme d'accès aux médias audiovisuels et écrits et à accroître le soutien public accordé à ces dernières dans ce domaine.

En outre, tout en veillant au respect de l'indépendance éditoriale des médias, les autorités devraient fortement encourager ces derniers à élargir la couverture de la problématique des minorités nationales et, de manière générale, à prêter plus d'attention à la nécessité de refléter la diversité prévalant dans la société norvégienne.

### **25. Pologne**

*Avis adopté le 20 mars 2009*

#### **Législation sur la radiotélévision en langues minoritaires**

##### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis sur la Pologne, le Comité consultatif constatait qu'il y avait un désir général de la part des représentants de plusieurs minorités nationales de recevoir davantage d'émissions dans leur propre langue. Il encourageait les autorités à remédier aux lacunes existantes en matière de couverture géographique des programmes.

Le Comité consultatif estimait que les autorités devaient être plus attentives à la nécessité de faire participer les personnes appartenant aux minorités nationales à la préparation des émissions qui leur étaient destinées et/ou aux activités des organes de contrôle des programmes.

##### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif constate que la radio et la télévision publiques polonaises continuent de diffuser des programmes destinés aux minorités nationales, y compris dans les langues de ces minorités. La loi de 1992 sur la radio-télédiffusion a été modifiée en 2004 pour obliger les radiodiffuseurs de service public à diffuser des émissions d'information dans les langues des minorités nationales. Cette loi prévoit également l'obligation pour les directeurs des radios et télévisions régionales de service public de prendre en considération les candidatures de personnes appartenant à une minorité nationale lors de la constitution des conseils de programmation.

Selon des informations fournies par le Conseil national de la radiotélévision dans son rapport pour 2007, 12 sections régionales de la radio de service public diffusent 1 302 heures de programmes dans les langues des minorités nationales, représentant 0,9 % du temps d'antenne, et 216 heures de programmes en polonais sur les minorités nationales. La radio nationale qui couvre tout le pays diffuse 50 heures de programmes sur les minorités nationales en polonais. En outre, des stations de radio de service public diffusant des programmes dans les langues des minorités nationales, plusieurs stations de radios privées diffusent tout ou partie de leurs programmes dans les langues des minorités nationales.

Le Comité consultatif note aussi que, d'après la même source, la télévision nationale de service public n'a pas diffusé d'émission sur les minorités nationales ou dans les langues de ces minorités. Toutefois, les 16 sections régionales de la télévision de service public ont diffusé

334 heures de programmes dans les langues des minorités nationales, soit 0,3 % du temps d'antenne. Presque la moitié de ce temps d'antenne a été consacré à des programmes en ukrainien.

Les médias imprimés des minorités nationales continuent d'être publiés avec le soutien des autorités polonaises. En 2006, les subventions allouées aux publications dans les langues des minorités nationales s'élevaient à € 802 000.

#### b) Questions non résolues

Le Comité consultatif a pris note de la préoccupation des minorités nationales concernant la marginalisation des émissions destinées aux minorités nationales et l'absence de dialogue entre les organes de diffusion de service public et les représentants de minorités. Il note avec regret que, selon des informations obtenues des minorités nationales, malgré les dispositions législatives à cet effet, aucun représentant d'une minorité nationale ne siège dans les conseils de programmation des régions dans lesquelles les minorités nationales sont traditionnellement importantes. A titre d'exemple, on constate qu'il n'y a pas de représentant de la minorité allemande au sein du conseil de radiodiffusion de la section d'Opole de la radio de service public ; aucun représentant de la minorité ukrainienne ne siège au sein des conseils de radiodiffusion de la radio et de la télévision de service public d'Olsztyn, il est de même pour les Kachoubes au sein du conseil de radiodiffusion de la radio régionale de Gdańsk, et du conseil de télédiffusion.

Le Comité consultatif a également noté la préoccupation des minorités nationales concernant les horaires de diffusion des programmes destinés à leurs communautés (généralement très tôt le matin ou tard le soir) et la couverture insuffisante par le diffuseur régional des zones habitées traditionnellement et en nombre substantiel par les minorités nationales. Dans le sud de la région de Podlaskie, où habitent un nombre substantiel de personnes appartenant à la minorité ukrainienne, il n'est pas possible de recevoir les émissions en ukrainien transmises depuis Białystok, et la station de radio de Lublin, dont les signaux couvrent cette région, ne diffusent pas ces émissions.

Compte tenu de l'éparpillement de la minorité ukrainienne et du nombre d'antennes régionales transmettant des programmes en ukrainien, le Comité consultatif note avec préoccupation que la grande majorité des antennes régionales de la télévision publique polonaise ne transmettent en moyenne pas plus de 7 minutes par semaine de programmes dans cette langue.

Une autre source de préoccupation est l'approche incohérente adoptée pour le financement de la production des émissions destinées aux minorités. Alors que l'article 21.1(8a) de la loi sur la radio-télédiffusion oblige seulement la radio et la télévision de service public à diffuser des émissions d'information dans les langues des minorités nationales, au cours des années qui ont suivi l'adoption de cette loi, la radio et la télévision de service public ont pris l'habitude de financer également la production de ces émissions. Le Comité consultatif note avec inquiétude qu'il y a eu dans un cas au moins, une tentative de changer la pratique en vigueur en demandant aux minorités nationales de produire ces émissions avec leurs propres ressources.

Plusieurs sources, dont les représentants des minorités nationales, ont informé le Comité consultatif de l'initiative législative du gouvernement visant à modifier la loi de 1992 sur la radio télédiffusion. Elles ont souligné qu'il était important de conserver dans toute future législation des dispositions obligeant la radio et la télévision de service public à diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales.

#### *Recommandations*

Les autorités devraient veiller à ce que minorités nationales soient représentées dans les conseils de la radio et de la télévision de service public, notamment dans les régions où elles vivent en nombre substantiel.

Les autorités sont encouragées à redoubler d'efforts pour garantir l'accès des personnes appartenant à une minorité nationale aux émissions de radio et de télévision qui leur sont

destinées, et notamment à prendre les mesures nécessaires pour fournir une couverture radio et télévision suffisante dans les régions où vivent des minorités nationales.

Les autorités devraient consulter la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques concernant toute modification de la loi de 1992 sur la radio-télédiffusion affectant les minorités nationales, conformément aux dispositions de l'article 23.2(3) de la loi sur les minorités nationales et ethniques et les langues régionales. En outre elles devraient dûment s'assurer que toute modification adoptée ne soit pas contraire aux dispositions de la Convention-cadre.

## 26. Roumanie

*Avis adopté le 24 novembre 2005*

### **Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis sur la Roumanie, le Comité consultatif appelait les autorités à assurer une répartition plus équilibrée des ressources entre les différentes minorités, tant en ce qui concerne les émissions de radio que celles de télévision, en accordant une attention particulière aux besoins des Rom et des minorités numériquement moins importantes. Les autorités étaient en outre encouragées à essayer d'améliorer les plages horaires réservées aux minorités nationales à la télévision et à la radio.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue les efforts faits par la Roumanie pour améliorer l'accès des minorités nationales aux médias publics. Il souligne en particulier les opportunités dont bénéficient dans ce domaine les minorités hongroise et allemande. Ainsi, les Hongrois disposent, à la télévision publique, de deux programmes hebdomadaires en langue hongroise de 75 minutes et 50 minutes respectivement. Quant à eux, les Allemands disposent d'une émission de 75 minutes en allemand. Deux départements spécifiques, incluant des personnes appartenant aux deux minorités en question, sont chargés de la réalisation de ces émissions, presque entièrement sous-titrées en langue roumaine.

Le Comité consultatif note par ailleurs qu'un programme hebdomadaire de 48 minutes (« Convietuiri/Vivre ensemble ») est réservé aux 18 autres minorités nationales. Parallèlement, la deuxième chaîne publique diffuse des émissions hebdomadaires de 52 minutes consacrées respectivement aux Hongrois, aux Allemands et aux Rom, ainsi qu'un magazine interethnique consacré aux autres minorités et deux programmes à caractère interculturel (« Atlas ethnique » et la « Caravane des enfants »). D'autres programmes consacrés aux minorités nationales sont diffusés par « Romania Cultural » et « TVR International », ainsi que pour les Hongrois et les Allemands, par les stations territoriales de Cluj et de Timisoara de la télévision publique.

A la radio publique, des programmes totalisant 380 minutes en hongrois et 370 minutes en allemand sont diffusés chaque semaine par le studio de Bucarest. La plupart des émissions en langues minoritaires sont cependant diffusées par les studios locaux et régionaux et totalisent plus de 10% du total des programmes de ces studios. Selon les régions, il y a des programmes en allemand, arménien, bulgare, croate, hongrois, grec, romani, russe, serbe, slovaque, tatar, tchèque, turc, ukrainien, ainsi qu'en aroumain.

Eu égard aux ressources budgétaires limitées dont dispose le service public de radio et de télévision, le Comité consultatif a pris note avec satisfaction de l'engagement manifeste de la rédaction des programmes pour les minorités nationales du service public de radio et de télévision. Selon différentes sources, cet engagement s'est traduit, au cours des dernières années, par une nette amélioration de la qualité des programmes. Le Comité consultatif apprécie

particulièrement les efforts faits par la rédaction des programmes destinés aux Rom pour diversifier ces programmes et les enrichir de nouvelles dimensions. Il note que ces programmes couvrent désormais, au-delà des éléments essentiels de la culture et des traditions rom, une problématique plus proche de la vie contemporaine des Rom, et des défis posés par leur intégration dans la société ainsi que de la position des Rom eux-mêmes face à ce défi.

Les minorités disposent de nombreuses publications, pour la plupart en langue minoritaire ou bilingues. Les Hongrois et les Allemands, notamment, qui possèdent une tradition de longue date dans ce domaine, disposent d'un réseau de journaux et de publications appréciés. Ainsi, rien qu'en 2003, plus de 120 titres de publications en langue hongroise (presse écrite ou électronique, Internet compris), dans différents départements du pays, ont bénéficié de financements de l'Etat. Les Allemands, quant à eux, disposent de plusieurs hebdomadaires et de quelques revues culturelles mensuelles en langue allemande. Le Comité consultatif a relevé par ailleurs, dans les statistiques du Département pour les relations interethniques, qu'il y avait en 2004 plus de 30 publications, pour la plupart bilingues, appartenant aux organisations des autres minorités.

#### b) Questions non résolues

Malgré les développements positifs indiqués ci-dessus, le Comité consultatif constate qu'un déséquilibre persiste entre les différentes minorités nationales dans le secteur des médias, en particulier en ce qui concerne les temps de diffusion qui leur sont octroyés dans le service public de l'audiovisuel.

Ainsi, on remarque d'une part que les Hongrois et les Allemands disposent de programmes spécifiquement consacrés à leurs communautés et d'une présence prééminente dans les médias, et d'autre part, que la présence audiovisuelle des autres minorités est beaucoup moins importante et moins individualisée, même si elles bénéficient de temps de diffusion à la télévision et à la radio. Bien que, ces dernières années, les questions liées aux Rom aient bénéficié d'une plus ample couverture médiatique, les possibilités offertes aux Rom pour mieux faire connaître leurs problèmes et préoccupations à travers les médias restent limitées. Les représentants des Rom ont exprimé leur souhait de pouvoir disposer de possibilités plus amples afin de produire et diffuser des programmes rom sur des stations radio locales ainsi que d'être soutenus par les autorités pour obtenir des licences leur permettant de créer leurs propres stations de radio.

Le Comité consultatif constate qu'en dépit de l'existence de programmes de télévision de qualité préparés par des journalistes à l'attention des minorités et sur les minorités, ces programmes sont diffusés à des heures de faible audience par le grand public. Autant les journalistes concernés que les minorités souhaiteraient voir une partie au moins de ces programmes rediffusés le week-end ou à des heures plus convenables.

Selon la rédaction nationale des émissions radiophoniques pour les minorités nationales, des efforts restent encore nécessaires afin d'étendre la couverture des programmes nationaux diffusés depuis Bucarest à certaines zones plus éloignées où vivent des personnes appartenant à des minorités, même si c'est en petit nombre, et qui ne peuvent pas les capter.

#### *Recommandations*

Les autorités devraient faire preuve de davantage de détermination dans leurs efforts visant à traiter le déséquilibre entre les différentes minorités, que le Comité consultatif a déjà signalé par le passé, en matière d'accès aux médias publics. Des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part de l'Etat pour améliorer l'accès des Rom aux radios locales, autant en ce qui concerne l'obtention de licences de diffusion qu'en fournissant un soutien matériel à la production de programmes rom.

Afin de faciliter la compréhension mutuelle et le dialogue et d'accroître la sensibilisation du public à la problématique des minorités, le service public de télévision devrait chercher à offrir des horaires de diffusion plus convenables aux programmes des minorités. Les autorités

devraient également examiner les insuffisances signalées quant à la couverture géographique de certains programmes de radio.

## 27. **Fédération de Russie**

*Avis adopté le 11 mai 2006*

### **Accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que, alors que la législation fédérale se montrait généralement permissive quant à l'emploi des langues des minorités nationales dans les médias, un certain nombre de minorités étaient en pratique confrontées à des difficultés pour accéder aux médias électroniques dans leur propre langue.

Le Comité consultatif encourageait les autorités à combler plusieurs lacunes de la législation, y compris l'exclusion générale de l'emploi des langues minoritaires dans la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle fédérale, ainsi que les restrictions imposées à l'utilisation des langues non étatiques dans les médias, prévues par les textes de loi de certains sujets de la fédération.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la plupart des sujets de la fédération disposent d'une presse en langues minoritaires qui fait preuve d'une grande vitalité, et qu'en 2003 les autorités ont affecté la somme de 9 301 000 roubles du budget fédéral au soutien des quotidiens et des revues publiés dans les langues des minorités nationales, dans le cadre d'un programme plus général d'aide à la presse.

L'article 3, alinéa 9, de la nouvelle loi fédérale relative à la langue d'Etat de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> juin 2005 permet une dispense de l'exigence de l'usage du russe dans la diffusion radiophonique et télévisuelle fédérale pour les sociétés créées spécifiquement aux fins de radiodiffusion des émissions de radio et de télévision dans les langues des peuples de la Fédération de Russie. Cette dérogation représente une amélioration du libellé de l'article 20, alinéa 1, de la loi relative aux langues des peuples de la Fédération de Russie de 1991, qui entraîne l'exclusion sans exception des langues minoritaires de la diffusion télévisuelle et radiophonique fédérale.

##### b) Questions non résolues

Associée à l'article 10 de la loi fédérale relative aux médias de masse de 199, qui impose de signaler au moment de l'enregistrement la/les langue(s) dans laquelle/lesquelles le média de masse concerné sera diffusé ou publié, la dispense prévue par l'article 3, alinéa 9, de la loi relative à la langue d'Etat demeure excessivement restrictive, puisque un nouvel enregistrement des chaînes de télévision et des stations de radio semble indispensable si ces dernières décident de diffuser leurs émissions dans une langue supplémentaire.

La législation linguistique d'un certain nombre de sujets de la fédération ne mentionne toujours pas convenablement les principes énoncés par l'article 9 de la Convention-cadre, s'agissant de l'emploi de langues autres que le russe et des langues de la « nation éponyme » dans les médias de masse.

Le Comité consultatif s'inquiète des effets de la décision, prise en février 2004, de subordonner directement l'ensemble des entreprises étatiques de télévision et de radio des sujets de la fédération à la principale société nationale de radiodiffusion, *VGTRK*, dont le siège est à Moscou. Ce choix semble avoir eu des incidences négatives sur le volume d'émissions diffusées dans les langues des minorités nationales dans un certain nombre de sujets de la fédération, dont

le *krai* de l'Altaï, la Mordovie et la Carélie, du fait d'une diminution du temps d'antenne consacré aux questions régionales.

Seuls les sujets de la fédération ayant créé des entreprises de radiodiffusion en dehors de *VGTRK*, comme le Tatarstan, ont pu échapper à cette évolution. Les efforts déployés par le Tatarstan en faveur d'une radiodiffusion indépendante ont également eu des répercussions positives pour les Tatars résidant dans d'autres sujets de la fédération, par exemple dans l'*oblast* de Sverdlovsk ; ceux-ci ont en effet bénéficié d'une aide financière versée par le Tatarstan et destinée, notamment, à soutenir les initiatives relatives aux médias.

Suite aux modifications apportées par la loi fédérale n° 122-FZ à la loi fédérale relative à l'autonomie culturelle nationale, l'aide prévue par cette dernière pour les publications et les médias des autonomies culturelles nationales a également été revue à la baisse (voir également les constats établis au titre de l'article 5). La loi fédérale n° 122-FZ a en effet abrogé la disposition de l'article 15 de la loi fédérale relative à l'autonomie culturelle nationale, qui permettait d'accorder un soutien aux médias des autonomies culturelles nationales dans l'ensemble des programmes fédéraux d'aide aux médias de masse.

Les personnes appartenant à des minorités nationales domiciliées hors de leur formation territoriale ou qui ne disposent pas d'une formation spécifique au sein de la Fédération de Russie continuent à rencontrer des difficultés particulières pour accéder aux médias électroniques dans leur propre langue. Des difficultés similaires ont été signalées quant à l'accès aux médias des personnes appartenant à certaines « nations éponymes », dont plusieurs groupes finno-ougriens, qui se trouvent néanmoins en situation de vulnérabilité au sein de leurs formations territoriales. En Mordovie, par exemple, l'aide aux publications en langues erziane et mokchane accordée aux Mordves a diminué et, en Mari-El, une réduction du temps d'antenne consacré aux programmes en langue mari a également été signalée.

#### *Recommandations*

Il convient de revoir la législation fédérale et régionale en vigueur qui règle l'emploi des langues dans les médias, afin de veiller à sa conformité avec les principes énoncés par l'article 9 de la Convention-cadre.

Il importe d'examiner les incidences de la réorganisation de *VGTRK* sur la radiodiffusion en langues minoritaires et d'adopter des mesures compensatoires dans les régions où une diminution des programmes radiophoniques et télévisés en langues minoritaires a été constatée.

Il est indispensable d'accorder une attention particulière, lors de l'affectation des fonds publics, aux entreprises médiatiques qui publient et diffusent dans les langues des minorités dispersées ou vulnérables pour d'autres raisons.

## 28. **Serbie**

*Avis adopté le 19 mars 2009*

### **Cadre législatif relatif aux médias des minorités**

#### *Constats du premier cycle*

Le Comité consultatif constatait que la Loi sur la radiodiffusion manquait de clarté concernant l'application d'un quota pour l'emploi de la langue serbe par les diffuseurs qui utilisent une langue minoritaire. Les autorités étaient invitées à exempter clairement les programmes en langues minoritaires de tout quota de diffusion en langue serbe qui serait injustifié.

#### *Situation actuelle*

Les débats sur la législation relative aux médias des minorités ont récemment été dominés par la question de la privatisation des médias. En effet, en vertu de la législation actuelle (Loi de 2002 sur la radiodiffusion et Loi de 2003 sur l'information publique), la privatisation des médias, et

notamment des médias en langue minoritaire, aurait dû être achevée fin 2007. Or, un nouvel ensemble de lois (Loi sur l'autonomie locale et Loi sur la Ville-capitale de Belgrade), adopté fin 2007, permet aux collectivités locales de rester propriétaires des médias en langue minoritaire.

Le Comité consultatif reconnaît que l'impact de la privatisation sur la viabilité des médias en langue minoritaire a suscité des inquiétudes légitimes parmi les représentants des minorités nationales. Cependant, il note que les avis divergent quant à l'exemption de la privatisation dont bénéficient les médias des minorités. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette que l'introduction d'une telle exemption n'ait pas été précédée de consultations appropriées avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les représentants des minorités nationales. Il constate qu'en conséquence, il existe une grande confusion et parfois même des tensions entre les médias privés et les médias appartenant à des collectivités locales.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que les autorités serbes n'ont pas pris de mesures pour donner suite à sa recommandation d'exempter explicitement les diffuseurs en langue minoritaire de l'obligation de réserver 50 % de leur temps de diffusion à des émissions en langue serbe (article 73, paragraphe 1, de la Loi sur la radiodiffusion). Comme mentionné dans son premier Avis, le Comité consultatif considère que l'application d'un tel quota linguistique risque d'imposer des obligations disproportionnées aux diffuseurs locaux et régionaux qui utilisent une langue minoritaire.

La diffusion numérique devrait remplacer la diffusion analogique d'ici 2012 en Serbie. Cette évolution peut ouvrir de nouvelles possibilités pour les médias des minorités, mais aussi créer de nouveaux obstacles, notamment technologiques. Il convient donc de préparer soigneusement cette transition et d'analyser par anticipation et de manière approfondie les répercussions qu'elle peut avoir au niveau de l'accès des minorités nationales aux médias en langue minoritaire.

#### *Recommandations*

Les autorités serbes devraient veiller à ce qu'il n'existe pas d'incohérences au sein du cadre juridique régissant les médias des minorités. Quelles que soient les dispositions juridiques adoptées, les autorités devraient faire en sorte de maintenir l'obligation, pour l'Etat, de garantir les conditions nécessaires à l'exercice du droit des minorités nationales de créer et d'utiliser leurs propres médias et accorder une attention particulière à ses conséquences sur le contenu de ces médias afin de garantir la pluralité et une couverture adéquate des questions relatives aux minorités.

Les autorités serbes devraient expressément exempter les diffuseurs qui utilisent des langues minoritaires de l'obligation d'employer le serbe pour 50 % du temps de diffusion.

La transition vers la télévision numérique devrait être préparée avec la plus grande attention, en consultation avec les minorités nationales, et notamment leurs conseils nationaux, afin de garantir qu'une telle évolution entraîne une amélioration de l'accès aux médias pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

### **Accès aux médias pour les personnes appartenant à des minorités nationales et renforcement de l'autonomie des médias des minorités**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que les autorités devaient prêter une plus grande attention aux problèmes d'accès aux médias rencontrés par certaines minorités nationales telles que les Vlaques et les Roms.

*Situation actuelle*

## a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note qu'il y a actuellement en Serbie un nombre important d'émissions en langue minoritaire ainsi qu'un nombre considérable de journaux et autres publications en langue minoritaire.

## b) Questions non résolues

Aucun progrès visant à renforcer l'accessibilité des émissions en langue minoritaire dans certaines régions du pays n'a été signalé. En particulier, le Comité consultatif note qu'en l'absence de rediffusion du programme en langue roumaine de Radio Télévision Novi Sad dans le Nord-Est de la Serbie, les Vlaques vivant dans cette région n'ont pas accès aux émissions dans leur langue minoritaire.

Certaines minorités nationales ont souligné un problème particulier en matière d'accès aux émissions en langue minoritaire, à savoir la difficulté à obtenir ou à conserver des fréquences régionales qui leur permettraient d'atteindre les minorités dispersés géographiquement. Le Comité consultatif note en particulier qu'à la suite de la décision de l'Agence de radiodiffusion, en mars 2008, Radio Subotica dispose d'une fréquence locale et non plus régionale ; les Croates vivant en dehors de Subotica ne peuvent donc plus accéder aux émissions dans leur langue. Des préoccupations similaires ont été exprimées par la minorité hongroise concernant l'absence de couverture dans le Banat méridional ou la Bačka occidentale, dans le territoire de la Province de Voïvodine.

Un problème connexe concerne le fait que les licences attribuées aux radiodiffuseurs du secteur civil qui créent des conditions plus favorables pour les minorités nationales le sont uniquement pour une couverture locale (article 95 de la Loi) et ne sont pas beaucoup utilisées dans la pratique. En outre, le Comité consultatif note que les critères et les normes de programmation, notamment dans les appels d'offre pour les chaînes de télévision locales ou régionales, sont tels qu'ils n'incitent pas, bien au contraire, à diffuser des informations en langue minoritaire. En particulier, la disposition selon laquelle 50 % des programmes doivent être produits par le diffuseur en question est considérée comme excessivement contraignante pour les diffuseurs en langue minoritaire.

Le Comité consultatif note que les médias électroniques en langue minoritaire n'ont souvent pas l'équipement et les ressources, notamment humaines, suffisantes pour offrir une programmation de qualité. Dans ce contexte, plusieurs représentants de minorités se sont déclarés d'avis qu'il sera vraisemblablement difficile à l'avenir, de recruter de jeunes journalistes suffisamment formés pour continuer à diffuser des émissions en langue minoritaire. Cette situation a déjà posé problème pour certains programmes en langue minoritaire, tel que les programmes en ruthène. Elle rend également difficile d'assurer une part égale entre les programmes en langue minoritaire et ceux en langue serbe, comme signalé par exemple dans le cas des programmes bulgares de la radiotélévision locale Caribrod.

Le Comité consultatif note en outre que, d'après une enquête, un tiers des personnes appartenant à des minorités nationales se déclarent insatisfaites des médias dans leur propre langue, citant notamment le manque de compétence et, parfois, l'influence politique au niveau éditorial. En particulier, le Comité consultatif comprend des représentants de la communauté bosniaque que les médias des minorités dans le Sandžak sont particulièrement exposés aux influences politiques. Cette situation provoque une insatisfaction croissante parmi les personnes appartenant à cette minorité.

Le Comité consultatif est d'avis que l'absence actuelle de participation des minorités au sein du Conseil de l'Agence républicaine de radiodiffusion (voir également les observations à l'article 6 ci-dessus), qui fixe les conditions et les procédures d'attribution des licences de radiodiffusion, peut également avoir un impact négatif sur l'accès des personnes appartenant à des minorités aux médias en langue minoritaire. Il note que, dans la Province de Voïvodine, certaines

minorités, telles que la minorité hongroise, ont fait part de leur insatisfaction concernant le manque d'attention accordée à la représentation des minorités au sein du Conseil de direction de Radio Télévision Novi Sad.

#### *Recommandations*

Les autorités serbes sont encouragées à prendre des mesures positives pour faciliter l'accès des minorités nationales aux licences de radiodiffusion, tant au niveau régional que local. Ces mesures sont particulièrement importantes pour les minorités qui sont dispersées dans toute la Serbie.

Les autorités serbes devraient prendre des mesures afin de promouvoir le développement de la formation professionnelle, y compris des journalistes issus de minorités.

### **29. République slovaque**

*Avis adopté le 26 mai 2005*

#### **Radiodiffusion et télévision à l'intention des minorités**

##### *Constats du premier cycle*

Dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif accueillait avec satisfaction le soutien croissant du gouvernement à des journaux et des médias électroniques destinés aux minorités nationales, ainsi que les émissions en langues minoritaires du service public (télévision et radio). Le Comité consultatif soulignait également qu'il pourrait être utile d'établir des dispositions légales plus précises dans ce même domaine. Par ailleurs, le Comité consultatif a déploré qu'un temps très réduit soit consacré à des émissions de radio en langue rom. Enfin, le Comité consultatif a attiré l'attention sur certaines dispositions de la Loi de 1995 sur la langue d'Etat – notamment l'article 5(6) -, susceptibles de limiter de manière indue la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif a par conséquent invité les autorités slovaques à traiter ce problème.

##### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

A l'article 5(1), la Loi No 16/2004 Coll. du 4 décembre 2003, relative à la télévision slovaque, prévoit explicitement que, dans le cadre de ses activités principales, la télévision slovaque doit diffuser des programmes dans les langues des minorités nationales ou des groupes ethniques vivant sur le territoire de la République slovaque. La Loi No 619/2003 du 4 décembre 2003 contient une disposition similaire en ce qui concerne les principaux programmes de la radio slovaque.

###### b) Questions non résolues

Tout en reconnaissant que la Loi sur la langue d'Etat n'a pas eu d'effets négatifs, à ce jour, sur les programmes audiovisuels dans les langues minoritaires, et que l'on n'a signalé aucun avertissement ou aucune sanction visant le non-respect ou la violation des dispositions des lois en question, le Comité consultatif considère qu'il est important de continuer à veiller à garantir la liberté de réception et de communication d'informations ou d'idées dans les langues minoritaires.

Le Comité consultatif n'a pas connaissance d'un quelconque accroissement du volume des programmes audiovisuels en langue rom, qui sont assez limités (30 minutes par semaine).

##### *Recommandation*

Les autorités sont invitées à poursuivre et à développer leur pratique louable en matière de programmes audiovisuels dans les langues minoritaires, notamment par une augmentation de volume des émissions destinées à la minorité rom, et en veillant à ce que la Loi sur la langue

d'Etat ne donne pas lieu à des interprétations, pouvant porter atteinte aux progrès accomplis dans ce domaine.

### 30. **Slovénie**

*Avis adopté le 26 mai 2005*

#### **Accès des Hongrois et des Italiens aux médias**

##### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif se félicitait de la situation dans laquelle se trouvaient les minorités hongroise et italienne en matière de radio et télévision publiques. En même temps, les autorités étaient encouragées à soutenir ces deux communautés pour éliminer les insuffisances subsistant - en matière de réception des programmes, pour les Italiens, et de durée des programmes en langue minoritaire, pour les Hongrois.

##### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que le service public de radio et télévision continue à assurer, pour les minorités hongroise et italienne, la diffusion de programmes de radio et de télévision, transmis en hongrois, respectivement en italien. Ces programmes, cofinancés par l'Etat, sont produits et transmis par le biais de centres régionaux de la radiotélévision publique et couvrent, en conformité avec la loi, au moins 90% des « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Les deux communautés reçoivent en outre le soutien financier de l'Etat pour la publication de plusieurs médias écrits, quotidiens ou publications périodiques, en hongrois et en italien. Le Comité consultatif note avec intérêt que, parmi les publications en langue italienne qui reçoivent une contribution financière de l'Etat slovène, certaines sont publiées en Croatie, s'adressant aux locuteurs de langue italienne des deux pays.

Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de l'augmentation de la durée des programmes de télévision diffusés en langue hongroise et se félicite de la mise en place, à Lendava, d'un studio public de radiotélévision destiné à la minorité hongroise. Il exprime l'espoir que, en faisant plein usage des capacités de transmission de cette nouvelle infrastructure, il sera possible de mieux répondre aux besoins des Hongrois dans le domaine de l'audiovisuel, en conformité avec les exigences établies par la loi slovène dans ce domaine.

###### b) Questions non résolues

Le Comité consultatif a pris note de l'inquiétude des Hongrois et des Italiens vis-à-vis de certaines tendances préoccupantes en ce qui concerne leur accès aux médias et leur présence dans ces derniers. Il apparaît notamment que les observations et critiques formulées par leurs représentants vis-à-vis d'un nouveau projet de nouvelle loi sur le service public de l'audiovisuel, au début de l'année 2005, n'ont pas rencontré l'écho souhaité de la part des autorités (voir également les observations relatives à l'article 15 ci-dessous).

Sur le fond, les Hongrois et les Italiens craignent une diminution des possibilités qui leurs sont actuellement ouvertes dans le domaine de l'audiovisuel et notamment de l'indépendance financière dont ils souhaitent disposer dans ce domaine.

Le Comité consultatif note également, dans ce contexte, les craintes formulées par les Italiens, ces dernières années, quant aux perspectives de diminution de la production et transmission de programmes diffusés en italien par les chaînes régionales, perspectives envisagées, semble-t-il, par les autorités, dans le contexte de crise économique traversée par la RTV Slovénie. Quant à eux, les Hongrois estiment que, malgré la mise en service du studio de radiotélévision de Lendava, leur situation en termes de temps de diffusion et de ressources - équipement et personnel - reste en deçà de leurs besoins.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif exprime l'espoir que les préoccupations et les attentes des Hongrois et des Italiens s'agissant de leur accès aux médias et de leur présence dans les médias seront entendues dans la procédure législative à venir et que la nouvelle loi sur le service public de l'audiovisuel va permettre d'apporter une réponse adéquate à leurs attentes.

### **Accès aux médias et présence des Rom dans les médias**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis sur la Slovaquie, le Comité consultatif estimait que l'Etat devait renforcer le soutien accordé aux Rom dans le domaine des médias, en particulier s'agissant de la création de leurs propres médias.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif constate certaines évolutions positives en ce qui concerne l'accès des Rom aux médias. Ainsi, même si beaucoup reste encore à faire à cet égard, on relève des efforts, dans les médias publics, en matière de sensibilisation à la culture et aux traditions des Rom. Par ailleurs, le Comité consultatif rappelle que deux stations radio privées, à Murska Sobota et à Novo Mesto, diffusent régulièrement, des programmes consacrés aux Rom, partiellement en langue rom, et note avec satisfaction qu'elles continuent à bénéficier du soutien financier de l'Etat. De même, il relève que, si un studio de TV par câble de Murska Sobota transmettait déjà, depuis 2002, des programmes destinés aux Rom, en 2004, un programme en langue rom était également en préparation pour la région de Dolenjska. Dans le domaine de la presse écrite, l'Union des Rom de Slovaquie continue à éditer un journal rom, quatre fois par an.

##### b) Questions non résolues

Malgré certaines évolutions positives, le Comité consultatif trouve que les efforts des médias publics à l'égard des Rom restent limités, si on regarde les besoins existant en matière de maintien et d'affirmation des valeurs spécifiques de la culture et de l'identité des rom et de sensibilisation de la population majoritaire à ces valeurs.

Tout en saluant les initiatives privées permettant d'offrir aux Rom un espace d'expression médiatique, le Comité consultatif estime que des programmes consacrés à ces derniers par les médias publics pourraient avoir un impact supplémentaire auprès du reste de la population et contribuer à l'amélioration de l'image des Rom au sein de la société slovaque (voir également les observations relatives à l'article 6 ci-dessus). De manière plus générale, le Comité consultatif juge essentielle, pour s'assurer que les médias reflètent de manière adéquate la vie et les préoccupations des Rom, la participation directe de ces derniers à la production et diffusion des programmes qui leur sont destinés et consacrés.

### *Recommandation*

Les autorités sont encouragées à poursuivre et intensifier leurs efforts visant à promouvoir la présence des Rom dans les médias, y compris en soutenant la création de médias privés par ces derniers. De même, des moyens plus efficaces devraient être identifiés afin de sensibiliser davantage les médias aux problèmes des Rom et à la nécessité de contribuer à l'amélioration de l'image de ces derniers auprès du reste de la population.

### **Législation dans le domaine linguistique et les médias**

#### Questions non résolues

Pour ce qui est de la langue utilisée dans les médias, le Comité consultatif note, comme il a été indiqué précédemment, que la Constitution slovaque garantit à chacun, à son article 61, le droit à

la libre expression de l'affiliation à sa nation ou sa communauté ethnique, au développement et l'expression de sa culture et l'usage de sa langue et de son alphabet. Il relève en même temps que la récente loi sur l'usage public de la langue slovène indique le slovène comme étant la langue utilisée dans les médias, les conférences de presse et les déclarations écrites adressées aux médias, ou encore les pages web financés par des fonds publics.

L'article 3 de la loi précitée (tout comme des dispositions spécifiques de la législation slovène relative aux médias) garantit effectivement l'usage, dans les médias, des langues des communautés nationales hongroise et italienne et autorise également, sous certaines conditions, l'usage de langues étrangères, par les étrangers. Le Comité consultatif note cependant avec préoccupation que la loi ci-dessus mentionnée ne contient pas de telles garanties en ce qui concerne d'autres citoyens Slovènes, autres que les Hongrois et les Italiens, dont la langue maternelle n'est pas le Slovène. De ce fait, le Comité consultatif trouve problématiques les dispositions de ladite loi du point de vue de la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire.

#### *Recommandation*

S'agissant de la loi de 2004 sur l'usage public de langue slovène, les autorités devraient s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle légal à l'usage de la langue maternelle dans les médias par les Rom et d'autres personnes potentiellement concernées. Des amendements devraient être apportés à la loi afin d'assurer sa pleine conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

### **31. Espagne**

*Avis adopté le 22 février 2007*

#### **Accès des Roms aux médias**

##### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que l'accès des Roms aux médias publics et leur présence dans les médias étaient limités et appelait les autorités à définir les moyens nécessaires, y compris le cas échéant un soutien financier, pour aider les Roms à améliorer cette situation.

##### *Situation actuelle*

###### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, malgré les fortes différences de situation d'une région à l'autre, les gouvernements de certaines Communautés autonomes se sont efforcés d'allouer du temps de diffusion aux questions touchant aux Roms sur les chaînes de radio et de télévision publiques. Le Comité consultatif note tout particulièrement l'effort du Gouvernement d'Andalousie qui apporte un soutien financier à la radio publique d'Andalousie pour que celle-ci diffuse une émission hebdomadaire de trente minutes réalisée par et pour les Roms. La télévision publique d'Andalousie a aussi diffusé une série de documentaires sur les traditions et la vie quotidienne des Roms.

Des émissions de radio pour les Roms sont parfois diffusées au niveau local dans d'autres Communautés autonomes mais leur financement est en général très précaire. Un développement positif qui a été porté à l'attention du Comité consultatif est le lancement en avril 2006 d'un nouveau service de radio sur l'Internet entièrement géré et financé par les associations roms, en particulier les associations de femmes roms, de la province de Barcelone. Ce service de radio appelé *Rromane Glasură* (« Voix roms ») vise à accroître la visibilité des femmes roms et à lutter contre les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués dans les principaux médias en leur donnant une plate-forme où faire entendre leurs voix.

Dans le domaine de la presse écrite, le Comité consultatif prend note avec satisfaction des périodiques édités par l'Union romani (la principale fédération d'associations roms d'Espagne) – notamment deux magazines : *Nevipens Romani*, un bi-hebdomadaire, et *I tchatchipen* dont la publication est trimestrielle – et par la *Fundacion Secretariado Gitano* (la principale organisation non-gouvernementale d'Espagne travaillant avec les Roms) qui publie le magazine bimensuel *Gitanos*. Ces publications reçoivent une aide financière du ministère du Travail et des Affaires sociales (dans le cadre du Programme gouvernemental de développement rom) et de l'Union européenne. Le Comité consultatif note avec satisfaction que ces trois publications sont accessibles sur l'Internet, ce qui leur permet de toucher un public plus large.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif regrette que les bonnes pratiques adoptées en Andalousie pour soutenir l'accès des Roms et leur présence dans les médias n'aient pas été reprises dans d'autres Communautés autonomes et que les médias publics nationaux, qui ne diffusent aucune émission produite par les Roms et s'adressant à eux, n'aient pas été incités à imiter ces pratiques. Les documentaires et sujets d'information concernant la vie des Roms diffusés par la radiotélévision nationale portent malheureusement trop souvent sur des situations ou des événements préjudiciables à l'image des Roms (voir plus haut les commentaires relatifs à l'article 6).

Tout en reconnaissant le rôle positif de l'Internet pour diversifier l'accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité consultatif note que tous les groupes sociaux n'ont pas facilement accès aux nouveaux médias numériques et, en particulier, à l'Internet. Le Comité consultatif, par conséquent, est préoccupé par la quasi-absence de contenus produits par et pour les Roms sur les supports médiatiques traditionnels et regrette que peu de Roms d'Espagne disposent de la formation et des ressources nécessaires pour produire de tels contenus.

*Recommandation*

Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à prendre des mesures pour soutenir la participation des Roms dans les médias au niveau national et régional, y compris le cas échéant en apportant une aide financière aux initiatives roms en ce domaine, en soutenant la formation de journalistes roms et en incitant les instances d'autorégulation des médias à combattre la présentation stéréotypée des Roms dans les médias.

32. **Suède**

*Avis adopté le 8 novembre 2007*

**Diffusion dans les langues minoritaires**

*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif mentionnait d'importantes réductions de la diffusion en langues minoritaires et encourageait les autorités à contrôler le respect de l'obligation faite aux organismes de radiodiffusion de service public d'intensifier leurs efforts dans ce domaine.

*Situation actuelle*

a) Evolutions positives

Les conditions qui régissaient la concession de licences pour la période 2002-2007 stipule que la radio suédoise (SR) et la télévision suédoise (SVT) devaient intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins des minorités nationales. Le romani chib a été ajouté à la liste des langues minoritaires nationales à prendre en compte dans ce contexte. De plus, l'importance des langues minoritaires nationales est également reconnue dans les plans pour la période 2007-2012 et, dans les dernières conditions pour la concession de licences établies par les autorités pour la

période 2007-2009, il est stipulé que l'accès des minorités à la diffusion de programmes télévisés doit être amélioré.

Dans la pratique, les organismes de radiodiffusion du service public ont continué à proposer une programmation importante et variée dans les langues minoritaires. Des représentants des minorités nationales ont d'ailleurs exprimé leur satisfaction à cet égard et ont particulièrement apprécié le grand nombre d'émissions en finnois diffusées sur la station *Sisuradio*, qui a pleinement respecté, dans sa programmation, les obligations faites à la Suède en matière de minorités nationales.

#### b) Questions non résolues

S'agissant de la diffusion télévisuelle, certaines organisations de minorités nationales ont estimé que la SVT n'avait pas respecté l'obligation qui lui avait été faite d'intensifier, entre 2002 et 2006, ses efforts en matière de diffusion d'émissions dans les langues minoritaires, notamment en ce qui concerne les programmes télévisés en finnois. En effet, si le nombre total d'heures d'antenne en finnois est passé de cent dix-sept en 2001 à cent trente-neuf en 2005, les ressources consacrées à la programmation dans cette langue n'ont pas évolué et la proportion d'émissions produites nationalement a diminué. Le Comité consultatif reconnaît les contraintes budgétaires que de telles obligations impliquent, mais il rappelle que l'accès à des émissions produites à l'étranger dans la langue d'une minorité nationale ne réduit pas ni la nécessité, ni l'importance, de produire nationalement des émissions dans cette langue.

Il convient d'évaluer soigneusement les conséquences du passage à la diffusion numérique terrestre (qui devrait avoir lieu en février 2008) pour les minorités nationales. En effet, si ce nouveau mode de diffusion offre de nouvelles possibilités qui méritent d'être exploitées, il importe de s'assurer qu'il ne crée pas simultanément de nouveaux obstacles d'ordre technique ou autre qui pourraient restreindre l'accès aux programmes pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

#### *Recommandation*

Les autorités suédoises devraient veiller à ce que les organismes de radiodiffusion du service public respectent en permanence, pendant la nouvelle période de concession de licences, l'obligation qui leur est faite de diffuser des émissions dans les langues des minorités. En outre, un pourcentage raisonnable de ces émissions devrait être produit nationalement. Les conséquences du passage à la télévision numérique terrestre pour les langues minoritaires doivent être attentivement surveillées afin de s'assurer que ce changement se traduise par des évolutions positives pour l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias.

### **Presse écrite et Internet**

#### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait qu'il conviendrait d'améliorer la situation de la presse écrite dans les langues minoritaires et il appelait les autorités à veiller à ce que les systèmes de subventions pertinents tiennent compte de la situation de ces langues dans la presse écrite.

#### *Situation actuelle*

##### a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite du fait que le système de subventions à la presse ait fait l'objet d'une étude approfondie, notamment dans l'objectif d'assurer un soutien financier suffisant aux journaux des minorités nationales. Le comité chargé de cette tâche s'est penché sur les moyens de faciliter la création de journaux dans ces langues et propose de réviser certaines des conditions d'éligibilité définies dans la réglementation relative aux subventions à la presse en vigueur. Ainsi, il serait envisageable d'abaisser le seuil de tirage et de modifier la disposition

selon laquelle quatre-vingt dix pour cent des abonnés à un journal doivent résider en Suède, ce qui, à l'heure actuelle, peut constituer un obstacle pour certaines initiatives des minorités dans les médias, notamment pour les Sâmes et les Tornedalers.

b) Questions non résolues

Les propositions de révision du système de subventions à la presse sont en suspens. A l'heure actuelle, l'offre de journaux dans les langues minoritaires nationales reste limitée. Les titres disponibles sont principalement des journaux locaux et des publications périodiques. En 2005, une initiative visant à lancer un quotidien en finnois a échoué en raison de difficultés financières, et les initiatives relatives au lancement d'un journal en langue sâme n'ont pas donné de résultat concret.

Des personnes appartenant à des minorités nationales ont pris des initiatives encourageantes et créé des sites d'informations sur Internet, mais la pérennité de ces derniers est incertaine en raison d'un manque de moyens financiers.

*Recommandation*

La Suède devrait mener à bien son examen du système de subventions à la presse et adopter toute modification nécessaire pour garantir la viabilité de la presse écrite dans les langues des minorités. Il est également nécessaire d'examiner les moyens d'assurer un soutien à l'information dans les langues minoritaires via Internet.

33. **Suisse**

*Avis adopté le 29 février 2008*

**Programmes de radio et de télévision**

*Constats du premier cycle*

Dans son premier avis, le Comité consultatif se félicitait de l'existence de très nombreux programmes de radio et de télévision en langue allemande, française et italienne, ainsi que de l'existence de créneaux réguliers dans les programmes télévisés et d'une radio de service public en langue romanche.

*Situation actuelle*

a) Evolutions positives

Une nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision est entrée en vigueur en avril 2007, qui confirme en substance le mandat de la Société suisse de radiodiffusion (SSR) s'agissant de l'obligation de diffuser des programmes de qualité égale en allemand, en français, en italien dans l'ensemble du pays. Le mandat a été renforcé en ce qui concerne la langue romanche, avec une obligation explicite de prévoir au moins une grille de programmes radio pour la Suisse de langue romanche et une obligation pour le Gouvernement de définir les principes permettant de répondre aux besoins spécifiques de cette région linguistique en matière de radio et de télévision.

Le Comité consultatif croit comprendre que le programme radio en romanche devrait permettre de continuer d'utiliser, en tant que nécessaire, les cinq idiomes de cette langue. La durée quotidienne des programmes diffusés en romanche par la radio de service public a nettement augmenté depuis le premier cycle de suivi en raison de l'ouverture d'un nouveau centre de médias à Coire en 2006. Depuis avril 2005, la télévision romanche de service public a également accru son temps d'antenne, en augmentant par ailleurs la fréquence de son bulletin d'informations.

b) Questions non résolues

Des discussions sont en cours sur l'éventuelle création d'une station de télévision régionale dans les Grisons, qui diffusera en romanche. En dépit de l'intérêt des locuteurs de romanche pour ce projet, il ne s'est pas encore concrétisé en raison d'un manque de fonds.

*Recommandation*

Les autorités sont invitées à continuer d'analyser les besoins des locuteurs de romanche en termes de temps d'antenne et s'assurer que les nouvelles dispositions juridiques sont totalement mises en œuvre dans la pratique.

**Presse écrite**

*Constats du premier cycle*

Dans son premier avis, le Comité consultatif se félicitait de la grande variété des titres existants dans les quatre langues nationales mais notait que l'unique quotidien romanche connaissait des difficultés.

*Situation actuelle*

a) Evolutions positives

Aux termes de l'article 12 de la nouvelle loi sur les langues du canton des Grisons, le canton peut verser des subventions aux journaux et revues romanches sous la forme d'indemnités s'ils ont apporté une contribution à la protection de la langue, à condition qu'ils n'aient pas pu rentrer dans leurs frais. Les journaux et revues publiés en romanche ont continué à bénéficier d'un soutien indirect sous la forme de services de rédaction, et l'important financement public de l'agence de presse romanche a été maintenu.

b) Questions non résolues

Bien qu'il existe de nombreux titres en langue italienne dans la presse écrite, les représentants de la communauté italophone du canton des Grisons déplorent le manque de couverture médiatique en italien de la vie politique, économique et culturelle de leur canton. Cela est lié au fait que les journaux existants sont essentiellement basés au Tessin et se concentrent donc quasi exclusivement sur les événements se produisant dans ce canton ainsi qu'au niveau fédéral. Des discussions sont en cours, notamment avec l'Agence télégraphique suisse concernant la nomination éventuelle d'un correspondant italophone à Coire pour remédier à ce problème.

*Recommandation*

Les autorités devraient poursuivre leurs efforts louables pour soutenir la presse écrite, notamment en romanche et en italien dans le canton des Grisons, et faire le meilleur usage possible des possibilités qu'offrent les nouvelles dispositions législatives dans le domaine des langues.

**Médias et gens du voyage**

*Constats du premier cycle*

Dans son premier avis, le Comité consultatif constatait que les émissions radio en langue rom étaient limitées et qu'il n'existait qu'un seul journal yéniche. Il invitait les autorités à examiner avec les représentants des gens du voyage si cette situation correspondait à leurs besoins.

*Situation actuelle*

Les autorités suisses ont consulté l'Association des gens du voyage à propos du constat du premier cycle. L'Association considère que l'éventuelle diffusion d'un programme en yéniche à la radio locale serait souhaitable, sans toutefois le demander. D'autres représentants de la communauté yéniche ont davantage mis l'accent sur cette question – notamment dans leurs

échanges avec le Comité consultatif – et demandent l’élaboration d’une politique des médias appropriée pour aider les Yéniches, les Sinti et les Roms. Les autorités suisses ont laissé entendre que les besoins des gens du voyage dans le domaine des médias pourraient devenir un futur sujet de discussion au sein de la Fondation.

#### *Recommandation*

Des efforts devraient être faits pour mieux répondre aux besoins des gens du voyage dans le domaine des médias et accorder une attention accrue à cette question dans les institutions concernées, au sein desquelles la Confédération et les cantons sont représentés.

### **34. “L’ex-République Yougoslave de Macédoine”**

*Avis adopté le 23 février 2007*

#### **Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias**

##### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a encouragé les autorités à résoudre les difficultés apparues dans la gestion de la troisième chaîne de télévision publique, qui diffuse exclusivement dans les langues des minorités, afin de garantir sa qualité et sa viabilité.

Le Comité consultatif a constaté que l’exigence légale de diffuser en macédonien en plus des langues minoritaires posait des difficultés pour l’obtention de licences de diffusion de programmes privés dans les langues des différentes communautés. Il a appelé les autorités à examiner cette situation dans le cadre de la révision de la loi sur la radiodiffusion. Les autorités ont été encouragées à accorder davantage d’attention aux préoccupations exprimées par les minorités moins nombreuses en ce qui concerne leur accès aux médias.

##### a) Evolutions positives

La base juridique régissant l’accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias a été renforcée par la nouvelle loi sur l’audiovisuel, adoptée en 2005. La nouvelle loi oblige de manière expresse les services publics de radiotélévision et encourage les opérateurs privés à diffuser des programmes consacrés à la culture et aux préoccupations des minorités nationales, dans les langues autres que le macédonien parlées par plus de 20% de la population (la langue albanaise), ainsi que dans les langues des autres communautés.

Dans le cadre de la nouvelle loi, les opérateurs privés diffusant des programmes dans les langues des minorités nationales ne sont plus soumis à l’exigence de diffuser également en macédonien. Par contre, la diffusion d’émissions dans les langues minoritaires figure parmi les critères à prendre en compte lors de l’octroi des licences de diffusion et est considérée comme répondant à un intérêt public. De même, la loi prévoit l’obligation, pour les diffuseurs, de réserver un minimum de 30% de leurs temps de diffusion quotidien aux programmes originaux produits en macédonien ou dans les langues minoritaires. Pour le service public de radiodiffusion, ce minimum est fixé à 40% des programmes quotidiens. Le Comité consultatif n’a néanmoins pas pu obtenir, à ce stade, des informations sur la part réelle qui revient, dans la pratique, aux émissions dans les langues des différentes communautés.

Le Comité consultatif note que la nouvelle loi contient des dispositions spécifiques visant à assurer une meilleure représentation des minorités dans les organes directeurs de la radiotélévision publique, ainsi que dans la prise de décisions à ce niveau, par le biais de l’application du principe de la double majorité pour les décisions affectant les minorités (voir les observations relatives à l’article 15 ci-après).

Sur le plan pratique, le Comité consultatif relève que la deuxième de télévision publique (MTV2), qui dispose d’une couverture nationale, est actuellement entièrement consacrée aux programmes s’adressant, dans leurs langues, aux communautés ethniques, et que ces programmes sont préparés par des équipes formées de personnes appartenant aux différentes

communautés. Parallèlement, la radio publique transmet des programmes dans les langues des différentes communautés, au niveau national et local. Le Comité consultatif a également pris note qu'une réflexion est en cours pour essayer de mieux répondre aux besoins des groupes ethniques moins nombreux, dans le cadre d'une stratégie de l'audiovisuel pour les cinq prochaines années.

Dans la sphère des médias privés, il convient de relever en tant qu'évolution positive la création en 2004 d'une chaîne de télévision privée en langue albanaise, ALSAT, à couverture nationale et qui diffuse des actualités également en macédonien. Quant aux Roms, deux chaînes de télévision roms privées, à caractère essentiellement commercial, diffusent des programmes en romani à Skopje. De même, une station de radio en province (à Kumanovo) diffuse, deux fois par semaine, des programmes en langue romani. Par ailleurs, des stations de radio et des chaînes de télévision privées diffusent, au niveau local, des programmes dans les langues des minorités nationales. Le Comité consultatif se félicite également de l'ouverture récente sur l'Internet d'un portail multilingue du service public de radiotélévision fournissant de nombreuses informations également dans les langues des différentes communautés ethniques.

Le Comité consultatif note également que, selon le Rapport étatique, 28 publications écrites en langue albanaise et une en langue serbe étaient enregistrées à la fin de l'année 2005. En outre, les Vlachs disposent d'un magazine bimensuel et il existe quelques publications en romani, même si, du fait de difficultés financières, elles sont produites de façon irrégulière. Le Comité consultatif note que des journalistes roms sont actuellement formés par l'Institut macédonien des médias.

#### b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que, selon les représentants des communautés ethniques moins nombreuses, les programmes qui leur sont consacrés par les stations de radio locales restent limités et les médias ne prêtent pas suffisamment d'attention à leurs préoccupations. Dans le domaine de la presse écrite, ces communautés sont confrontées à de sérieuses difficultés financières, ce qui rend problématique la continuité de leurs publications.

Le Comité consultatif est préoccupé par les informations selon lesquelles, dans la pratique, les programmes diffusés par les médias des différentes communautés sont exclusivement destinés et consacrés à ces communautés et qu'il y a peu de communication et d'interaction, sur le plan médiatique, entre les personnes appartenant aux différents groupes. Cette quasi-absence de dialogue est particulièrement manifeste et inquiétante pour ce qui est des relations entre les Macédoniens et les Albanais, qui n'arrivent que difficilement à trouver des espaces communs de communication dans les médias. Les groupes moins nombreux trouvent difficilement leur place dans ce contexte (voir également les observations relatives à l'article 6 ci-dessous).

De nombreuses sources relèvent également un sérieux problème lié à l'excessive dépendance politique des médias, ce qui rend également difficile leur tâche d'assurer un traitement équilibré des questions relatives aux minorités nationales. En outre, des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne le respect des règles professionnelles des journalistes et l'impact de cette situation, tant sur la qualité des programmes que sur la capacité des médias de jouer le rôle positif qu'ils devraient avoir en tant que vecteur d'intégration et terrain de dialogue pour les différentes communautés.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à accorder une attention accrue aux besoins de groupes numériquement moins importants en matière d'accès aux médias et, sur la base de la législation en vigueur, à chercher des solutions permettant d'améliorer la situation de ces personnes dans ce domaine.

Les autorités devraient développer et soutenir les initiatives visant à renforcer la connaissance mutuelle et le dialogue interculturel par le biais des médias. Tout en respectant pleinement l'indépendance éditoriale des médias, elles devraient identifier des moyens d'encourager ces

derniers à développer des programmes multiculturels et à favoriser le dialogue entre les différentes communautés, aussi bien par le biais des contenus et que par un choix plus large de participants au dialogue médiatique.

Une attention accrue devrait être accordée à la formation des journalistes et autres professionnels des médias, en particulier ceux qui exercent leur profession dans un environnement multiculturel. Les efforts faits par les médias eux-mêmes et les associations de professionnels des médias pour renforcer leurs mécanismes d'autorégulation et d'auto-surveillance devraient être encouragés et soutenus.

### 35. **Ukraine**

*Avis adopté le 30 mai 2008*

#### **Législation sur la télévision, la radiodiffusion et les langues minoritaires**

##### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a reconnu que l'Ukraine pouvait, certes, légitimement exiger l'obtention d'une autorisation par les sociétés de radiodiffusion et que la nécessité de promouvoir la langue officielle pouvait être l'un des facteurs à prendre en compte dans ce contexte. Il a cependant rappelé qu'une exclusion générale de l'utilisation des langues des minorités nationales dans l'ensemble des services publics et du secteur privé de la radiodiffusion n'était pas conforme à l'article 9 de la Convention-cadre. Malgré la formulation apparemment stricte de la loi sur la radio et la télévision, le Comité consultatif a noté que, en pratique, cette législation faisait l'objet d'une interprétation assez libre au niveau du service public et que, de ce fait, la radiodiffusion dans d'autres langues que la langue officielle semblait plus ou moins tolérée au niveau du service privé. Il s'est également félicité qu'un certain nombre de radiodiffuseurs utilisent des langues minoritaires au niveau régional.

Le Comité consultatif a déploré l'insécurité juridique caractérisant la législation sur la radiodiffusion et noté, par exemple, que des questions cruciales telles que l'imposition de quotas linguistiques spécifiques pour les émissions diffusées en ukrainien dans diverses régions, soient en grande partie laissées à la discrétion du Conseil national de la radiodiffusion. Aussi le Comité consultatif a-t-il invité les autorités à revoir les dispositions qui, dans la loi sur la radiodiffusion, concernent l'usage des langues minoritaires dans les émissions nationales et régionales, afin de les clarifier et d'assurer qu'elles sont pleinement compatibles avec les principes édictés par l'article 9 de la Convention-cadre.

##### *Situation actuelle*

###### a) Évolutions positives

Il est encourageant de voir que les quotas spécifiques en matière de langue ne sont plus laissés à la seule discrétion du Conseil national de la radiodiffusion. De fait, l'article 10 (4) de la loi sur la radiodiffusion stipule expressément que les opérateurs nationaux doivent désormais diffuser un pourcentage minimal de leurs émissions en ukrainien par créneau de 24 heures. Cette décision va dans le sens de la sécurité juridique mais, malheureusement, le seuil choisi (75 %) risque de poser des problèmes dans certains contextes (voir, plus loin, les observations formulées à ce sujet aux paragraphes 132-134).

Selon des informations fournies par le Conseil national de la radiodiffusion, autorité responsable de l'octroi des autorisations et de la supervision des conditions de licence, aucune sanction n'a encore été administrée à des opérateurs pour infraction au nouveau quota linguistique. Le Comité consultatif estime que, dans ce domaine, l'imposition de sanctions doit être évitée autant que faire se peut car elles pourraient avoir un effet néfaste sur la liberté des médias.

## b) Questions non résolues

Dans l'ensemble, le Comité consultatif est préoccupé de ce que des initiatives en faveur de l'utilisation de la langue officielle dans les médias soient apparemment prises en dehors des efforts déployés pour proposer une politique cohérente et globale pour les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif craint qu'avec les nouveaux quotas linguistiques, le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'accéder aux programmes de radio et télévision radio diffusés dans leurs langues ne soit compromis. De fait, des représentants de plusieurs minorités nationales (Grecs, Bulgares et Russes, par exemple) ont indiqué qu'avec l'imposition de quotas, il devenait très difficile d'obtenir une licence pour diffuser des émissions en langues minoritaires, y compris au niveau régional, étant donné l'obligation de diffuser une quantité importante de programmes en ukrainien. À plusieurs reprises au cours de sa visite, le Comité consultatif a été informé de projets visant à augmenter (de 75 à 85 %) le quota des programmes nationaux dans les deux prochaines années. Bien que les représentants du Conseil national de la radiodiffusion aient dit tout ignorer de ces projets, le Comité consultatif estime qu'une telle augmentation nuirait manifestement à la diffusion d'émissions en langue minoritaire, étant donné les difficultés déjà rencontrées pour satisfaire aux exigences actuelles, mais aussi du fait que dans plusieurs régions, les personnes appartenant à des minorités nationales représentent plus de 50 % de la population.

Quant à savoir si le quota linguistique inscrit à l'article 10(4) de la loi sur la radio et la télévision s'appliquera aux opérateurs privés, à ce sujet, le Comité consultatif a reçu des informations contradictoires à ce sujet. Alors que le Conseil national de la radiodiffusion a affirmé que les stations privées n'étaient pas soumises à ce quota, des sources indépendantes ont déclaré que le quota faisait partie des licences octroyées aux radiodiffuseurs privés. L'article 2 de la loi sur la radiodiffusion prescrit en effet que cette législation s'applique aussi bien aux radiodiffuseurs publics que privés. Dans ces conditions, le Comité consultatif considère que l'imposition d'un quota de 75 % aux radiodiffuseurs privés soulèverait des problèmes de compatibilité avec les dispositions de l'article 9 (1) et (3) de la Convention-cadre. Les mesures visant à promouvoir l'utilisation de la langue officielle doivent, assurément, reposer sur le volontariat et la motivation, car l'imposition de conditions de traduction ou de doublage strictes entraîne pour les personnes appartenant à une minorité nationale des difficultés excessives.

Selon de récentes informations, le Conseil national de la radiodiffusion a décidé que les programmes étrangers diffusés en Ukraine via réseaux câblés devront tous être adaptés à la législation nationale, à savoir être doublés ou traduits en ukrainien. Cette décision a suscité un certain nombre de protestations, notamment de la part de représentants de la minorité russe, qui affirment que toute retransmission de chaînes étrangères disparaîtrait étant donné l'impossibilité technique de traduire ou de doubler tous les programmes.

*Recommandations*

Les autorités devraient revoir les nouvelles dispositions relatives aux quotas linguistiques imposés aux opérateurs du service public, afin d'assurer que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à communiquer ou à recevoir des informations dans leurs langues n'est pas soumis à des restrictions excessives. D'autre part, si elles veulent encourager l'usage de l'ukrainien, les autorités devraient recourir à des méthodes reposant sur le volontariat et sur la motivation et suivre une approche plus flexible à l'égard des diffuseurs régionaux ayant une plus petite audience au lieu d'imposer des quotas stricts.

L'Ukraine devrait clarifier le régime juridique applicable aux opérateurs privés, y compris par un amendement à l'article 10 de la loi sur la radio et la télévision, en vue de supprimer tout quota linguistique imposant la traduction en ukrainien des programmes en langues minoritaires.

Les autorités doivent réviser leur décision obligeant les opérateurs des réseaux câblés à traduire en ukrainien tous les programmes étrangers diffusés en langues minoritaires, afin d'assurer que les décisions prises dans ce domaine ne nuisent pas à la réception des programmes en langues minoritaires de l'étranger.

## **Loi sur la cinématographie**

### *Situation actuelle*

#### Questions non résolues

Dans sa décision n°13-rp/2007 du 20 décembre 2007, la Cour constitutionnelle ukrainienne a jugé que le régime juridique applicable à l'utilisation de la langue officielle et des langues des minorités nationales l'était également au domaine de la cinématographie. Ainsi la Cour a-t-elle confirmé la constitutionnalité de l'article 14(2) de la loi sur la cinématographie, qui prévoit qu'avant leur distribution en Ukraine, les films étrangers doivent être doublés, postsynchronisés ou sous-titrés dans la langue nationale. Selon cette même disposition, en plus de l'ukrainien, ces films peuvent aussi être doublés, postsynchronisés ou sous-titrés dans des langues minoritaires. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'autorisation de distribuer et de présenter des films étrangers n'est pas accordée.

Tout en reconnaissant que cette décision procède peut-être d'une intention légitime de rendre les films étrangers plus largement accessibles en ukrainien, il y a lieu de craindre que l'obligation de doubler, postsynchroniser ou sous-titrer tous les films étrangers en ukrainien ne se révèle disproportionnée pour les films produits en russe et dans d'autres langues minoritaires. Cela est plus préoccupant pour ceux qui sont produits dans le pays car rien ne dit précisément qu'ils seraient dispensés de l'obligation de traduction. Le Comité consultatif juge tout particulièrement problématique, au regard de l'article 9 de la Convention-cadre, que la notion de « distribution des films » inscrite à l'article 3 de la loi sur la cinématographie concerne non seulement la présentation des films dans des espaces spécifiques tels que cinémas, mais aussi les chaînes télévisuelles. Autrement dit, tous les films étrangers diffusés à la télévision devront être traduits même si le quota linguistique en ukrainien (voir plus haut) est atteint. Pour les émissions en langues minoritaires, cette situation ne manquera pas de créer une lourde charge supplémentaire, ce qui risque d'entraver l'application des droits énoncés à l'article 9 de la Convention-cadre.

### *Recommandations*

Les autorités devraient veiller à ce que la production et la projection au cinéma de films en langues minoritaires ne soient pas entravées par des obligations excessives en termes de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage en ukrainien, et à ce que les télédiffuseurs ne soient pas soumis aux obligations linguistiques applicables à la cinématographie.

## **Presse écrite**

### *Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté avec satisfaction qu'en Ukraine, la liberté des personnes appartenant à des minorités nationales à recevoir et à communiquer des informations et des idées dans leur langue sans ingérence d'autorités publiques était largement respectée. D'autre part, il a été noté qu'un nombre important de journaux et autres publications était diffusé dans les langues minoritaires, même si les difficultés financières constituaient un obstacle majeur, en particulier concernant les médias des minorités dispersées et numériquement faibles. Par ailleurs, le Comité consultatif a souligné que le système d'enregistrement des journaux et autres médias écrits devait être appliqué de manière à protéger pleinement la liberté de la presse et à ne pas entraver la création et l'utilisation de médias écrits par des personnes appartenant à des minorités nationales.

### *Situation actuelle*

#### a) Évolutions positives

La presse écrite destinée aux minorités nationales continue de présenter une grande variété en Ukraine. Ainsi, d'après le Rapport étatique, 59 des médias enregistrés jouissent d'une diffusion nationale, 145 d'une diffusion locale. En outre, sur les 4335 spécimens de presse écrite,

2728 sont en russe, 10 en hongrois, 2 en bulgare, 5 en polonais, 6 en roumain, 4 en tatar de Crimée, 1 en moldave, 3 en allemand, 1 en biélorusse et 1 en yiddish ; sans compter un certain nombre de journaux bilingues et plurilingues, dont beaucoup en russe/ukrainien.

b) Questions non résolues

Des représentants de plusieurs minorités nationales regrettent que très peu de journaux publiés dans leurs langues bénéficient d'une aide financière de l'État : la Commission d'État cofinance uniquement six publications en langues minoritaires, à savoir en arménien, tatar de Crimée, yiddish, polonais, bulgare et roumain. Le Comité consultatif constate qu'un certain nombre de minorités nationales, notamment des groupes numériquement plus faibles, se heurtent à des difficultés considérables pour financer leurs journaux qui, pourtant, constituent des moyens essentiels pour préserver langue et culture. Or, bien que la nécessité d'une aide publique dans ce domaine soit donc très forte, il ne semble pas exister de critère précis pour sélectionner les journaux des minorités qui recevront un financement public.

*Recommandation*

L'Ukraine devrait envisager d'accroître son aide financière aux journaux publiés en langues minoritaires, spécialement pour les groupes minoritaires les plus faibles, afin de mieux répondre aux besoins importants dans ce domaine. Ce faisant, les autorités devraient essayer de définir, en concertation avec les minorités nationales, des critères objectifs permettant de déterminer les publications pouvant bénéficier d'une aide publique.

**36. Royaume-Uni**

*Avis adopté le 6 juin 2007*

**Irlande du Nord**

*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a appelé le gouvernement à réfléchir plus avant aux façons de répondre aux besoins de la communauté de langue irlandaise en particulier, ainsi qu'aux besoins de la communauté de langue écossaise d'Ulster, en ce qui concerne leur accès aux médias et les possibilités de création de leurs propres médias.

*Situation actuelle*

a) Évolutions positives

Le Comité consultatif salue la création en juin 2005 de l'*Irish Language Broadcast Fund* dont la mission est de soutenir financièrement la production de films et d'émissions de télévision en langue irlandaise. Avec un budget quinquennal de £12 millions, cet organe a un potentiel suffisant pour contribuer significativement à l'offre de programmes de télévision en langue irlandaise. L'*Irish Language Broadcast Fund* propose également des cours de formation destinés aux producteurs de télévision de langue irlandaise.

Le Comité consultatif note que, s'il n'existe pas en Irlande du Nord de service de télévision exclusivement en langue irlandaise, les programmes télévisés en cette langue sont diffusés sur la BBC ou sur TG4, une chaîne pan-irlandaise financée par le gouvernement irlandais. Selon des informations recueillies auprès du gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement a commencé à financer l'extension de la réception de TG4 en Irlande du Nord.

Le Comité consultatif salue la décision de la radio de la BBC de diffuser un programme hebdomadaire d'une demi-heure en écossais d'Ulster. C'est sans conteste une amélioration, les programmes en écossais d'Ulster n'étant diffusés auparavant qu'épisodiquement. Le Comité consultatif se félicite également de la décision de diffuser des programmes consacrés à l'histoire et à la culture des Écossais d'Ulster en Irlande du Nord, qui auraient semble-t-il rencontré un franc succès.

b) Questions non résolues

Tout en saluant la décision du gouvernement de financer l'extension de la réception de TG4 en Irlande du Nord, le Comité consultatif regrette que cette chaîne ne soit toujours pas captée dans certaines régions nord-irlandaise. Le Comité consultatif note par ailleurs que la décision du Royaume-Uni de passer au numérique en 2012 risque de créer des difficultés d'accès à TG4.

*Recommandations*

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller à ce que tous les locuteurs de langue irlandaise d'Irlande du Nord disposent d'un accès adéquat aux services de télévision en langue irlandaise produits en République d'Irlande. Des préparatifs seront nécessaires pour faire en sorte que le passage au numérique en 2012 ne nuise pas à la réception de la chaîne pan-irlandaise TG4.

**Diffusion en gaélique écossais**

*Constats du premier cycle*

Le Comité consultatif a salué le fait que le gouvernement ait annoncé, dans son livre blanc sur les communications, publié le 12 décembre 2000, qu'il prendrait en considération les recommandations du Groupe spécial sur la radiodiffusion en gaélique (*Gaelic Broadcasting Taskforce*) sur la faisabilité d'un service de télévision exclusivement en gaélique, lorsque la télévision numérique sera largement répandue

*Situation actuelle*

a) Évolutions positives

Le Comité consultatif se félicite du soutien accordé par le gouvernement du Royaume-Uni et l'exécutif écossais à la création d'un service de télévision numérique exclusivement en gaélique, qui devrait être opérationnel avant la fin de l'année 2007. Les préparatifs à la création de ce service, qui sera géré par le Service des médias gallois (qui a remplacé le Comité gaélique de radiodiffusion) en partenariat avec la BBC, sont actuellement en cours. Le financement disponible à ce jour permettra de diffuser quotidiennement une heure trente d'émissions télévisées en langue gaélique. Ce nouveau service augmentera de manière significative le nombre d'heures de programmation en gaélique proposées en Écosse.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif constate que lors du passage au numérique en Écosse, le nouveau service numérique en gaélique sera disponible gratuitement sur la TNT. Toutefois, le passage au numérique n'est pas prévu avant 2011, et dans l'intervalle l'accès au nouveau service numérique en langue gaélique sera réservé aux téléspectateurs qui souscriront un service payant de télévision par câble ou satellite.

Le Comité consultatif a également appris que l'avenir à long terme de la nouvelle chaîne gaélique n'est pas encore conforté. L'accord de partenariat entre le Service des médias gallois et la BBC sera réexaminé dans trois à cinq ans et des préoccupations ont été soulevées quant à la disponibilité d'un financement suffisant et d'une infrastructure adéquate au-delà de cette échéance.

*Recommandations*

Au vu du rôle essentiel que la diffusion en gaélique peut jouer dans l'instauration d'un avenir durable pour la langue gaélique en Écosse, le Comité consultatif invite fermement les autorités à veiller à ce que le Service des médias gallois et sa nouvelle chaîne de télévision numérique disposent d'un financement suffisant et d'un soutien au niveau de l'infrastructure.

## Communautés ethniques minoritaires

### *Constats du premier cycle*

Le Comité consultatif a noté qu'en dépit des mesures déjà prises pour étendre la radiodiffusion aux communautés ethniques minoritaires, des représentants de ces communautés continuaient de souligner certaines lacunes et avaient demandé une plus grande diversité et un meilleur accès à la diffusion.

### *Situation actuelle*

#### a) Évolutions positives

Le Comité consultatif note qu'en vertu de la Loi relative aux communications de 2003, l'Ofcom, la nouvelle autorité de régulation des communications au Royaume-Uni, a entre autres pour mission de promouvoir la formation et l'égalité des chances en matière d'emploi au sein des diffuseurs de radiotélévision. Selon les chiffres fournis par le gouvernement, les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires représentaient 8,8% des effectifs totaux dans le secteur de la diffusion en 2005 (mais aucune information n'est disponible quant à leur représentation au niveau des postes d'encadrement ou de direction).

Le gouvernement du Royaume-Uni assure la promotion d'un certain nombre de mécanismes visant à offrir aux personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires davantage d'opportunités de créer et d'utiliser leurs propres médias. L'un de ces mécanismes, le Projet *Equal* pour l'entrepreneuriat dans le secteur audiovisuel, doté d'un budget de £3 millions, a aidé près de 600 bénéficiaires à développer les compétences, connaissances et l'expérience nécessaires pour créer des entreprises dans le secteur de la diffusion.

#### b) Questions non résolues

Une étude menée sur l'expérience des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires dans le secteur des médias, et notamment dans celui du journalisme de presse écrite, montre qu'en dépit des efforts de l'industrie pour attirer des journalistes issus des minorités ethniques, leur nombre reste peu élevé en raison de la structure des postes qui, directement ou indirectement, fait obstacle à l'entrée et au maintien des journalistes issus des minorités dans la profession.

### *Recommandations*

Les efforts pour encourager la diversité culturelle et l'égalité des chances pour les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires dans les médias électroniques devraient être poursuivis, voire renforcés dans la presse écrite.